** Année 1948. — N° 36 C.R. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 21 Mai 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SÉANCE

Séance du Jeudi 20 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

3. — Transmission d'un projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Commission supérieure d'étude des textes législatifs. — Représentation du Conseil de la République.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Validité de certaines annonces légales. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Bureau international des brevets à la Haye. — Ratification d'une convention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Armengaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Réorganisation du centre national de la recherche scientifique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : MM. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale ; Longchambon, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Effectifs de l'enseignement technique. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale : MM. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale ; Courrière, au nom de M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Dassaud, rapporteur pour avis de la commission du travail ; Mermet-Guyennet, Lero, Ott, André Morice, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Reverbori. — M. Courrière, Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement de Mme Pacaut. — Mmes Pacaut, la présidente de la commission, M. le sous-secrétaire d'Etat, Mlle Mireille Dumont. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'un rapport.

13. — Fait personnel.

MM. Courrière, Lero.

14. — Propositions de la conférence des présidents.

15 — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 394 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 395 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 396, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à a commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air-France (n° 354, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 397 et distribué.

— 5 —

COMMISSION SUPERIEURE D'ETUDE DES TEXTES LEGISLATIFS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres chargés de la représenter au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, instituée par le décret du 10 mai 1948.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'intérieur et la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale à bien vouloir présenter chacune une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de leur candidat.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

VALIDITE DE CERTAINES ANNONCES LEGALES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Courrière, rapporteur.

M. Courrière, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation.* Mesdames, messieurs, je dois d'abord vous présenter les excuses de M. le garde des sceaux, qui est retenu à l'Assemblée nationale par la discussion de la loi sur les loyers et ne peut être présent actuellement au banc du Gouvernement. D'ailleurs, le projet de loi qui vous est soumis ne présente pas de difficultés réelles et je ne pense pas qu'il puisse y avoir par la suite une discussion pour son adoption.

Au lendemain de la libération, les annonces légales n'avaient pas pu être faites dans des conditions régulières du fait que certains journaux ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté requises pour les recevoir.

L'ordonnance du 9 janvier 1945 a réglé les conditions dans lesquelles ces annonces pouvaient être faites régulièrement.

D'après la loi du 23 décembre 1941, les journaux et publications ne pouvaient être admis par les préfets à recevoir les annonces légales que s'ils paraissaient depuis plus d'une année. Or, au lendemain de la libération, de nouveaux journaux ont pris la place des anciens et n'avaient pas, au point de vue de leur parution, l'ancienneté prévue par ladite loi. L'ordonnance précitée du 9 janvier 1945 a régularisé pour l'avenir la situation des journaux créés au lendemain de la libération et autorisé les préfets à désigner comme journaux d'annonces légales certains journaux existant depuis moins d'un an; mais, cette ordonnance n'ayant pas d'effet rétroactif, il s'ensuit que les publications faites entre le moment de la libération et la promulgation de l'ordonnance sont frappées de nullité ainsi que cela résulte des diverses décisions de justice et, notamment, d'un arrêté de la cour d'appel de Poitiers du 18 décembre 1946. Il en résulte des difficultés considérables, portant atteinte aux droits des particuliers qui n'avaient cependant commis aucune faute personnelle, à tel point qu'il convient, pour éviter tout préjudice aux intérêts des individus, de porter remède à cette situation, en validant rétroactivement ces insertions irrégulières.

Une proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée nationale par M. Coty, tendant à déclarer valables toutes les insertions faites comme il est dit ci-dessus dans des conditions irrégulières et allant même jusqu'à décider que seraient considérées comme valables les annonces déclarées nulles par un jugement devenu définitif.

Il n'a pas paru possible à l'Assemblée nationale d'accepter un pareil point de vue qui porte une atteinte certaine au principe fondamental de l'autorité de la chose jugée, et qui aurait pu entraîner dans son application des difficultés matérielles considérables du fait que des tiers ont pu acquérir des droits sur des biens dont la vente aurait été annulée par décision de justice.

Il est apparu impossible de faire supporter à ces tiers les conséquences de la décision qui aurait été prise avec effet rétroactif.

C'est pour cette raison que l'Assemblée nationale s'est ralliée au projet de loi sur lequel la commission de la justice, unanime, vous demande d'émettre un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont tenues pour valables les annonces légales et judiciaires insérées pendant la période comprise

entre l'époque de la libération du territoire et la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 janvier 1945 sur les annonces judiciaires et légales, dans les journaux qui, faute de paraître depuis plus d'un an, n'avaient pu être inscrits sur la liste des journaux habilités à recevoir lesdites annonces, aux termes de la législation en vigueur pendant cette période ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

BUREAU INTERNATIONAL DES BREVETS A LA HAYE. — RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Armengaud, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, *président et rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, vous n'êtes pas sans savoir que le régime des brevets d'invention est différent dans chaque pays et que certains de ceux-ci ont institué ce qu'on appelle un examen sur la nouveauté, examen préalable à la délivrance et, parfois même, comme en Russie, un examen préalable sur la valeur technique des inventions.

Avant la guerre, les principaux pays dans lesquels l'examen préalable avait lieu dans les conditions les plus sérieuses, à l'aide d'une documentation très riche, étaient les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, l'Angleterre, la Suède et la Hollande qui, depuis des années, avaient peu à peu reclassé à peu près tous les brevets de leurs pays ainsi que ceux d'origine étrangère, suivant leur propre classification.

Le service techniquement le plus au point était, jusqu'en 1933, le service allemand organisé au sein du Patentamt ou office des brevets allemands. C'est grâce à cette organisation importante que l'industrie allemande a pu se documenter sans cesse sur l'évolution de la technique et protéger ses inventions dans des conditions particulièrement favorables.

La France qui, comme les autres pays d'Europe latine, avait un système de délivrance de brevets sans examen préalable, disposait sans doute d'une documentation assez sérieuse en matière d'antériorités, mais n'avait pas de service d'examen officiel à la disposition des demandeurs de brevets.

Par une habitude devenue une tradition, beaucoup d'inventeurs français, comme ceux des autres pays d'Europe qui ne bénéficiaient pas de la procédure de délivrance des brevets après examen préalable, déposaient leurs brevets en Allemagne, aux Etats-Unis ou en Angleterre pour connaître la liste des antériorités éventuelles à leurs inventions, et en cas d'octroi de leurs brevets dans ces pays, connaître la portée approximative de la protection accordée.

Après la libération, en raison de la destruction d'une partie des archives allemandes, et aussi du fait que l'on considérait inopportun de laisser à l'Allemagne une priorité de fait, en Europe, au bénéfice d'un organisme de documentation d'un grand intérêt, les gouvernements des diverses nations unies, au cours de conversations qui eurent lieu à Washington et à Paris, dès décembre 1945 et janvier 1946, décidèrent la création d'un bureau central en Europe réunissant le maximum de documentation qui serait mise à la disposition des ressortissants des différents pays signataires d'un accord sur l'emploi d'une telle documentation.

C'est ainsi que les gouvernements français, belge, luxembourgeois et hollandais ont signé une convention mettant à la disposition des pays signataires l'organisme de documentation en matière d'antériorités existant à La Haye et servant déjà au gouvernement hollandais.

Pourquoi La Haye et non pas Paris ?

On aurait évidemment pu, avec la documentation dont dispose l'office de la production industrielle français et celle existant dans les différents centres de documentation sont centralisés à Paris, ce qui eût permis aux ressortissants des différents pays adhérant à la convention, de venir se renseigner dans la capitale française sur la documentation technique.

Pour des raisons qui m'ont jusqu'à présent échappé, mais qui sont surtout d'ordre administratif interne français, nous nous sommes un peu laissé devancer par les événements, et c'est parce qu'il existait à La Haye un service d'examen officiel organisé d'une manière satisfaisante qu'il a été décidé, pour gagner du temps, de mettre à la disposition des pays signataires cette organisation.

D'où la convention qui est soumise à votre approbation et qui autorise les différents gouvernements signataires à s'en prévaloir pour permettre à leurs ressortissants d'obtenir du bureau des brevets de La Haye la liste des antériorités qui auraient été répertoriées par le bureau de La Haye, et qui pourraient porter plus ou moins atteinte aux brevets déposés dans leurs pays d'origine par les ressortissants desdits pays.

La commission des affaires économiques n'a vu que des avantages à la proposition qui vous a été soumise, étant donné qu'elle va permettre aux inventeurs français de trouver, au sein d'un organisme où la France sera représentée, une documentation nécessaire qu'elle n'obtenait auparavant qu'en versant une taxe à l'Etat allemand ou aux Etats-Unis d'Amérique s'ils ne voulaient pas encourir les frais d'une complète et sérieuse recherche effectuée par les spécialistes de la propagande industrielle. Ainsi l'Allemagne ne pourra reprendre en Europe la place plus que primordiale qui était la sienne en ce qui concerne la documentation technique, à moins de carence improbable du service de La Haye.

Au moment de donner notre accord sur la convention qui nous est soumise, votre commission a éprouvé toutefois quelque hésitation. En effet, le texte de l'article 1er qui, au fond, est l'article essentiel, dit: « Il est constitué un bureau international des brevets chargé de donner aux gouvernements des Etats parties au présent accord *des avis motivés* ... » — j'insiste sur ce terme — « ... sur la nouveauté des inventions, objets de demandes de brevets déposés dans les services nationaux respectifs de la propriété industrielle. »

Ce sont les mots « avis motivés » qui nous ont choqué. En effet, tous les techniciens de la partie estiment qu'on ne peut pas demander à un bureau international, dans l'état actuel des législations internes des pays signataires, de donner des avis motivés sur la nouveauté des inventions puisque les lois hollandaises, belge, luxembourgeoise et française, seules en cause jusqu'à présent, ne sont pas les mêmes et que la jurisprudence en matière de propriété industrielle quant à la nouveauté des inventions et à la portée des brevets est différente selon les pays.

En effet, un brevet accordé en France où il n'y a pas d'examen préalable, est accordé de même en Belgique et au Luxembourg et peut l'être également en Hollande s'il n'y a pas d'antériorité. Mais inversement un brevet qui peut ne pas être accordé en Hollande pour des raisons de stricte interprétation de l'invention et de ses antériorités peut être parfaitement valable en France où la notion de nouveauté n'est pas la même. De même un brevet accordé en Hollande par les services d'examen peut être annulé par décision de justice en Hollande même parce que le service d'examen ne peut pas examiner la question sous l'angle du droit mais seulement sous un angle technique limité d'après la liste des brevets antérieurs ou encore parce que le service d'examen aura oublié des antériorités, motif pris de ce qu'il ne les aura pas trouvées.

La rédaction de l'article 1er ne nous a donc pas satisfaits car elle semble donner à un organisme international les pouvoirs de légiférer en ce qui concerne le droit français en matière de brevets d'invention. C'est illogique au moment où la législation interne des pays en cause n'est pas unifiée.

Mais comme l'article 14 de la convention permet aux pays signataires non seulement de demander à d'autres pays de s'associer à cet organisme international, mais également d'apporter des améliorations à l'organisme et de remédier aux imperfections des textes, nous avons pensé opportun, plutôt que de courir le risque de laisser l'Allemagne reconstituer son propre organisme et d'être à nouveau le leader en la matière, d'accepter ce texte ouvert à tous, y compris l'Allemagne le jour où elle aura un statut, texte qui vous est soumis tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords, quitte à demander au Gouvernement:

1° De demander le plus rapidement possible la revision de l'article 1er pour lui donner sa véritable signification technique; 2° d'indiquer aux Français comment on doit interpréter cet article de manière à ce qu'ils ne croient pas, comme ils l'ont cru jusqu'à présent, que c'est l'office des brevets installé à la Haye qui va leur donner un avis juridique sur la portée en France de leurs inventions.

C'est pour cela que nous demandons au Gouvernement, lorsqu'on discutera la mo-

dification de l'article 1er, de prévoir une rédaction légèrement différente dont je vous donne maintenant lecture:

« Il est constitué un bureau international de documentation en matière de brevets d'inventions, chargé de faire connaître aux gouvernements des Etats parties au présent accord la liste des antériorités... », et non pas l'avis motivé, « ...répertoriées par ses soins, aux inventions objets des demandes de brevets déposées dans les services nationaux respectifs de la propriété industrielle. »

Ce texte est, d'une part, d'accord avec l'esprit qui a animé les différents pays signataires et, d'autre part, avec les conventions ou les « gentlemen agreements » établis entre les différentes nations unies tout de suite après la libération de la France.

C'est sous réserve de ces simples observations d'ordre technique que la commission des affaires économiques vous demande de ratifier ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à la Haye, le 6 juin 1947, concernant la création d'un bureau international des brevets à la Haye »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Une copie authentique de l'accord demeurera annexée à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

REORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la recherche scientifique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Baron, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, un projet déposé par le Gouvernement pour coordonner les activités des multiples organismes de recherche scientifique est actuellement examiné par l'Assemblée nationale. Le rapport établi par M. Viatte a été adopté par la commission de l'éducation nationale.

Par ailleurs, le Conseil de la République est saisi d'un projet adopté par l'Assemblée nationale portant statut juridique des centres techniques industriels.

Le projet que nous examinons aujourd'hui a seulement pour objet l'organisation administrative intérieure de l'un des organismes de recherche dont dispose notre pays, le centre national de la recherche scientifique, établissement placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, le projet primitif a été amendé. Sous sa forme nouvelle, il donne satisfaction à tout le monde, y compris le personnel du centre national de la recherche scientifique. Il a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1948.

Votre commission de l'éducation nationale, unanime, vous demande d'émettre un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Longchambon, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, la commission de la production industrielle a hésité quelque peu à se saisir de ce texte, pour émettre un avis à son sujet, parce qu'à première lecture ce projet de loi paraissait viser uniquement un remaniement administratif dans un organisme de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale; qu'en effet, les dispositions de détail tendent à régler des questions de rémunération du personnel scientifique de cet organisme, visent la transformation d'un poste de secrétaire général en un poste de sous-directeur spécialisé dans ce qu'on appelle les questions de sciences humaines, c'est-à-dire dans les disciplines juridiques ou littéraires, et que les articles 4 et 5 modifient, dans une certaine mesure, le mode de constitution des divers comités, au nombre de trois, associés à la gestion et à la direction de ce centre.

Si, comme on en a l'impression à première lecture, ce texte ne visait ainsi qu'une activité interne à l'éducation nationale, il est bien évident que la commission de la production industrielle n'aurait pas d'avis à émettre, la commission de l'éducation nationale étant seule compétente.

Toutefois, si l'on regarde le texte d'un peu plus près, l'attention est attirée par une phrase contenue dans l'article 4, d'après laquelle les membres du comité national qui doit déterminer la politique à suivre par le centre national de la recherche scientifique sont nommés « un tiers sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique et deux tiers sur la proposition d'un corps électoral formé de chercheurs du centre national, de membres de l'enseignement supérieur et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherche publics ou privés ».

Cette phrase nous rappelle que la mission confiée au centre national par l'ordonnance du 2 octobre 1945 — laquelle remaniait toute une législation déjà variée en la matière et que l'on entend remanier encore aujourd'hui — débordait considérablement les activités propres et traditionnelles du ministère de l'éducation nationale. En effet, cette mission est de développer, orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres et plus spécialement: 1° effectuer ou faire effectuer des études et recherches présentant pour l'avancement des sciences ou pour l'économie nationale un intérêt reconnu; 2° encourager, faciliter les recherches entreprises par les services publics, par l'industrie, par les particuliers; 3° subventionner ou créer certains laboratoires de recherche pure ou de recherche appliquée; 4° assurer la coordination des recherches poursuivies par les services publics, l'industrie et les particuliers; 5° organiser des enquêtes dans les laboratoires publics et privés, et ainsi de suite.

Si l'on se rapporte à cette définition de la mission du centre national de la recherche scientifique, on constate qu'elle consiste en la coordination générale des recherches en France, des recherches de toute nature, aussi bien de science pure que de science appliquée, et dans les organismes publics ou privés. Ce centre est l'organisme qui devrait coordonner dans sa conception et dans son exécution la politique nationale en matière de recherche scientifique.

De ce point de vue, la commission de la production industrielle ne peut plus se désintéresser du problème. Elle attache beaucoup trop d'importance à ce qui peut être fait dans notre pays pour relever la productivité de notre industrie, abaisser nos prix de revient et amener l'industrie française à la pointe du progrès. Mais, pour elle, ce qui est ainsi évoqué, c'est l'organisation d'ensemble de la recherche scientifique, alors que le texte en discussion aujourd'hui, elle le constate, est partiel, qu'il vise des dispositions administratives paraissant établies dans un tel esprit qu'elles ne concernent que les activités de l'éducation nationale proprement dite. Ce n'est pas sur ce texte que nous pouvons discuter l'ensemble du problème qu'il faudra bien discuter un jour. Il est inutile d'essayer d'amender ce texte pour l'amener peut-être à une forme meilleure. C'est un texte fragmentaire qui ne nous permet pas aujourd'hui de résoudre le problème de l'organisation de la recherche scientifique en France, problème qui reste ouvert et qui n'est pas résolu.

Que dit ce texte, en effet ? Voyons notamment les articles 4 et 5. Il est créé un comité national de la recherche scientifique composé de la manière suivante : « Un tiers sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique »; soit, cela est net; « deux tiers sur la proposition d'un corps électoral formé des chercheurs du centre national »; cela est net aussi, on en a la liste, on les connaît, ils dépendent du ministère de l'éducation nationale par l'intermédiaire du centre; « de membres de l'enseignement supérieur »; cela aussi est net; « et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherche publics ou privés ». Cela est logique, mais impraticable.

Cela est logique si ce comité national doit exprimer une politique nationale en matière de recherches de tous ordres. Il doit alors comprendre des représentants de

toutes les tendances, de toutes les classes, sections et groupes pouvant intervenir dans le domaine général de la recherche pure et appliquée, publique ou privée.

Le ministre de l'éducation nationale devra composer ce corps électoral non seulement de chercheurs et de membres de l'enseignement supérieur qui sont ses fonctionnaires, mais aussi de chercheurs et d'hommes de science appartenant à l'enseignement technique supérieur, aux organismes dépendant de la présidence du conseil, par exemple au commissariat de l'énergie atomique ou au centre d'étude des télécommunications, du ministère de l'agriculture avec l'institut agronomique et son institut de Versailles, du ministère de la production industrielle, du ministère de la guerre, du ministère de l'air avec cet énorme organisme qu'est l'O. N. E. R. A., du ministère de la défense nationale, du ministère de la marine, du ministère de la santé publique, du ministère de l'économie nationale et des finances, du ministère des colonies, etc. Et ajoutez encore à cela les chercheurs et techniciens dépendant des centres privés ou semi-privés, tels que ceux que nous allons créer par la loi sur les centres techniques industriels votée par l'Assemblée nationale, en cours d'examen par vos commissions et qui vous sera soumise prochainement. Ces centres privés ou semi-privés sont, actuellement, au nombre d'une centaine en France.

Ainsi, s'il est confié au ministre de l'éducation nationale la mission de créer un corps électoral représentant toute cette foule, tout ce monde varié de la recherche scientifique, je crois qu'il sera très embarrassé pour le composer et pour le faire fonctionner.

En tous cas le résultat conduira à un comité national qui comprendra, comme nous en avons déjà vu dans le passé, de 70 à 100 membres.

L'article 5 prévoit en outre que les membres ainsi élus sont membres de droit d'un directoire chargé d'appliquer la politique définie par le comité national.

Et une autre disposition prévoit que les membres du directoire sont membres d'office du conseil d'administration, troisième comité au conseil intervenant dans le fonctionnement de cet organisme, dont on se demande d'ailleurs de quelles fonctions peut bien rester chargé son directeur.

Qu'une telle structure puisse convenir à un organisme qui serait limité au ministère de l'éducation nationale, qui ne se préoccuperait que des problèmes posés au sein de ce ministère, n'intéressant que le personnel de ce dernier, cela est peut-être possible. Du moins ce n'est pas à la commission de la production industrielle de se prononcer sur ce point. Les membres de cette commission peuvent avoir une opinion personnelle, mais la commission elle-même, s'il s'agissait d'un organisme n'intéressant que l'éducation nationale, n'aurait pas d'avis spécifique à émettre.

Mais s'il s'agit d'un organisme destiné véritablement à entreprendre cette grande œuvre de coordination, cette grande œuvre de direction, au sens gouvernemental, au sens politique du mot, qu'exige une action nationale en matière de recherche, alors cette commission a son mot à dire et elle pense que le texte proposé, même réétudié, même amendé, ne permet pas d'atteindre le but.

Le débat sur le problème d'ensemble doit être réouvert, ou plus exactement ouvert, car l'ordonnance de 1945 n'a pas été discutée par le Parlement. Il y a trois ans qu'elle existe. Elle prévoyait déjà un comité national, déjà un directoire, déjà un conseil d'administration, qui devaient être tous les trois organisés par des règlements d'administration publique. Nous sommes en 1948. Les règlements d'administration publique n'ont pas encore été pris. On peut dire qu'il n'est pas trop tard pour reprendre le problème dans son ensemble, en révisant au besoin les dispositions de cette ordonnance encore inappliquée.

M. Baron a fait allusion tout à l'heure à un projet déposé devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement, étudié par la commission de l'éducation nationale de cette Assemblée et qui réglerait ce problème d'ensemble. Nous aurons à l'examiner.

Mais je dois signaler au Gouvernement qu'il est absolument illogique de laisser coexister deux projets contradictoires, celui que nous examinons et celui qui est devant l'Assemblée. Il n'est pas admissible, du point de vue logique, que nous soyons saisis aujourd'hui d'un projet qui reprend, tout en la remaniant, une ordonnance donnant au centre national de la recherche scientifique une mission de coordination totale et générale de la recherche scientifique, et qu'il existe en même temps un autre projet gouvernemental créant un autre organisme, lui aussi ayant la même mission de faire la coordination totale de la recherche scientifique. Il y a conflit entre les dispositions de ces deux projets et j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point.

Si le centre national de la recherche scientifique est ramené à la situation d'un organisme dépendant purement de l'éducation nationale, le second projet, actuellement pendant devant l'Assemblée, peut avoir son sens. Si le centre national est maintenu dans la forme et la mission que lui a données l'ordonnance d'octobre 1945, modifiée par ce que nous allons décider, le second projet n'a plus de raison d'être.

Je pense que le Gouvernement agirait sagement en reprenant ce second projet et en le mettant en harmonie avec ce qu'il décidera finalement pour le centre national, avec éventuellement une nouvelle définition des attributions de ce centre.

La bonne voie serait sans doute que ce centre national de la recherche scientifique, qui, en fait, dans la pratique de son fonctionnement, a été ramené depuis quelques années à des activités dépendant presque exclusivement du ministère de l'éducation nationale, soit finalement consacré franchement à ces activités et limité à celles-ci, si toutefois il est nécessaire, dans le ministère de l'éducation nationale, de maintenir une dualité entre l'enseignement et la recherche.

La tâche de véritable coordination, sur le plan national, de toutes les catégories de recherches reviendrait alors à un organisme qui devrait relever de la présidence du conseil pour des raisons bien évidentes, car il devrait coordonner l'activité d'organes dépendant de ministères divers, tels que ceux de la défense nationale, de la production industrielle, et aussi d'organismes privés. Cela exige une très grande autorité, un très important soutien pour que cette action puisse être menée d'une manière effective, et aussi parce que cet organisme devrait être placé très nettement sur le plan gouvernemental.

Il n'est pas possible que le Gouvernement français n'ait pas une doctrine, une politique active et précise de la recherche scientifique en France, il n'est pas possible qu'il laisse ce soin à des organismes parallèles dans lesquels il ne figure pas, comme c'est le cas des comités du centre national de la recherche scientifique que nous examinions il y a un instant et dans lesquels la présence du ministre de l'éducation nationale n'est même pas prévue.

Il faut créer un organisme par lequel le Gouvernement, devant le Parlement et à travers lui devant le pays, exposera sa politique en cette matière, s'engagera à exécuter un plan d'action, organisme qui se bornerait à être un instrument de direction et de coordination, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait ses propres laboratoires, ses propres chercheurs, ses propres moyens d'action, un organisme qui serait simplement à la disposition de ceux qui existent et agissent pour les aider et les guider dans leur travail sur le plan national. Voilà, je crois, dans quelle voie le problème pourrait être résolu.

Je signale en tous cas, au Gouvernement l'existence de ce problème et la nécessité de le résoudre.

Quant au vote que vous allez avoir à émettre sur le projet de loi qui vous est soumis, la commission de la production industrielle, constatant que ce projet complique tout et ne résout rien du problème qui l'intéresse, ne peut que vous laisser votre liberté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Le centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration et par un directeur assisté de deux directeurs adjoints.

« La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les attributions du directeur et des directeurs adjoints et le régime financier du centre, seront fixés par un règlement d'administration publique.

« *Art.* 4. — L'activité scientifique du centre est déterminée par un comité national de la recherche scientifique.

« Les membres du comité national sont nommés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions ci-après : un tiers sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, deux tiers sur la proposition d'un corps électoral formé de chercheurs du centre national de la recherche scientifique, de membres de l'enseignement supérieur et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherches publics ou privés. Ils sont répartis en classes, groupes et sections. Un règlement d'administration publique fixera la composition du corps électoral, la constitution, les attributions et les règles de fonctionnement du comité national et de

ses classes, sections et groupes de sections. Les modalités des élections seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« *Art.* 5. — L'application des décisions du comité national ou de ses classes, groupes et sections est assurée par un directoire pris parmi les membres du comité national.

« Le directoire comprend:

« Le directeur du centre, président;

« Les directeurs adjoints du centre, vice-présidents;

« Des membres titulaires représentant les classes du comité national et nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du centre pour un tiers, des classes intéressées pour les deux autres tiers.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres nommés sur proposition des classes pourront être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

« Les présidents, vice-présidents et membres titulaires du directoire font partie de droit du conseil d'administration du centre.

« Le nombre des représentants de chaque classe, les attributions et les modalités de fonctionnement du directoire seront fixés par un règlement d'administration publique.

« *Art.* 9. — Les traitements attachés aux emplois énumérés à l'article 8 sont égaux aux traitements des agents de même grade de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

« Toutefois, les traitements du directeur, des directeurs adjoints, de l'agent comptable et du caissier sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

« *Art.* 10. — Indépendamment du personnel indiqué à l'article 8 ci-dessus, le directeur du centre national de la recherche scientifique est autorisé à faire appel pour les services centraux dans la limite des crédits spéciaux inscrits chaque année à cet effet au budget du centre:

« 1° A des employés auxiliaires, dans les conditions prévues pour les auxiliaires de l'administation centrale du ministère de l'éducation nationale;

« 2° A des personnels des services extérieurs ou à des chercheurs.

« *Art.* 11. — Les fonctions de directeur et sous-directeur des services extérieurs et laboratoires du centre national de la recherche scientifique peuvent être confiées soit:

« *a*) A des membres de l'enseignement supérieur ou assimilés conservant leur fonction;

« *b*) A des chercheurs du centre conservant le bénéfice de leur statut particulier;

« *c*) A du personnel recruté sur contrat.

« Les services extérieurs et les laboratoires du centre comprennent, en outre, des personnels techniques, administratifs et ouvriers dont les modes de rémunération sont déterminés par décret, pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est supprimé l'emploi de secrétaire général prévu à l'article 8 de l'ordonnance précitée n° 45-2632 du 2 novembre 1945. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

EFFECTIFS DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mireille Dumont, MM. Fraisseix, Lero, Mme Pacaut, M. Victoor et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

La parole est à M. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Baron, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui a été déposée peu de temps après la décision prise par le Gouvernement de supprimer 5.217 postes dans l'enseignement technique par décret n° 48-3 du 2 janvier 1948. La commission de l'éducation nationale, émue par les fâcheuses conséquences que pourraient avoir ces suppressions massives de postes décida dans sa séance du 11 février 1948 de demander la discussion immédiate de cette proposition, repoussée par le Conseil le 12 février.

Les commissions intéressées ont eu, depuis cette date, toutes les informations nécessaires.

M. Morice, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, a été entendu par les commissions du travail et de l'éducation nationale. Un large débat a eu lieu devant la commission des finances le 28 avril.

La situation se présente comme suit: la commission de l'éducation nationale a approuvé cette proposition dans son texte originel; la commission des finances, dont l'avis vient d'être distribué, accepte la proposition, en proposant toutefois de remplacer les termes « invite le Gouvernement à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de formation professionnelle », par les mots « demande à nouveau le vote rapide du statut de la formation professionnelle »; la commission du travail a donné un avis défavorable, les commissaires communistes ayant voté contre la majorité de la commission.

D'après le décret du Gouvernement, les suppressions de postes envisagées devraient être effectuées: 2.587 à compter du 31 décembre 1947; 2.620 à compter du 30 juin 1948; 715 frappent les collèges techniques, 4.500 les centres d'apprentissage. Parmi ces suppressions, 785 portent sur des postes d'enseignement; 400 pour les postes d'apprentissage et 385 pour les collèges techniques; 750 postes d'assistantes sociales, soit la totalité, sont supprimés; si le décret du 2 janvier entrait en application, ce serait la suppression pure et simple du service social dans les centres d'apprentissage.

En outre, le décret du 2 janvier 1948 réduit à 500 le nombre des conseillers de l'enseignement technique, qui, pourtant, ne sont pas des fonctionnaires et ne reçoivent qu'une indemnité de déplacement qui peut atteindre 10.000 francs par an.

Ces suppressions frappent l'enseignement technique à un moment où, grâce au dévouement et à la compétence du personnel, il connaît un développement encourageant.

Les centres d'apprentissage ont reçu en 1943-1944 55.000 élèves; à la rentrée d'octobre 1946: 100.000 élèves; à la rentrée d'octobre 1947: 117.000 élèves.

Les écoles techniques, autres que les centres d'apprentissage, ont reçu en octobre 1944: 88.000 élèves, non compris ceux d'Alsace-Lorraine; en octobre 1945: 100.000; en octobre 1946: 115.000; en octobre 1947: 119.000.

Malgré ce développement des écoles et des centres, 100.000 jeunes ont été refusés faute de place en octobre 1947; les suppressions paraissent donc inopportunes au moment où des créations seraient nécessaires pour respecter la Constitution qui déclare dans son préambule: « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Par ailleurs, on ne peut affirmer que la France dispose de trop d'écoles techniques.

Nous ne citerons que quelques exemples. Lens n'a aucune école professionnelle de filles ni de garçons; Troyes non plus, ni Strasbourg, ni Toulouse. Dans le Sud-Est, il n'y a que deux écoles professionnelles de garçons, l'une à Lyon, l'autre à Saint-Etienne. Marseille n'a pas d'école nationale professionnelle. La situation est pire dans les territoires d'outre-mer où tout reste à faire pour former une main-d'œuvre autochtone qualifiée.

La commission de l'éducation nationale a pensé que des modifications dans les effectifs du personnel ne pourraient intervenir qu'après le vote du statut de la formation professionnelle. Le Gouvernement pourra alors — et alors seulement — procéder judicieusement aux mouvements de personnel nécessaire, demander l'augmentation ou la diminution des crédits découlant de la mise en application du statut.

On ne peut manquer d'observer que les décisions de la commission de la guillotine, acceptées par le Gouvernement, diffèrent notablement de celles qui avaient été proposées par la commission des finances du Conseil de la République lors de la discus-

gion du dernier budget de l'éducation nationale. Alors que la commission des finances demandait la suppression de la totalité des postes d'adjoints d'économat et de dactylographes, mais laissait subsister les assistantes sociales, la commission de la guillotine maintient presque intégralement les adjoints d'économat, supprime certain nombre de dactylographes et la totalité des assistantes sociales, cette dernière mesure paraissant particulièrement fâcheuse.

Ces suppressions de postes ne sont pas conformes aux recommandations des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. En effet, au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale, M. Cogniot a protesté, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale « contre un certain accroissement des cadres administratifs centraux et un gonflement des états-majors, alors qu'en revanche la commission avait exprimé le désir qu'il soit tenu compte avec moins de parcimonie des besoins réels de l'enseignement proprement dit. »

Devant notre Assemblée, M. Reverbori, rapporteur spécial de la commission des finances, après avoir cité des exemples, déclarait: « Notre commission des finances a protesté unanimement contre une telle prolifération de l'administration centrale. »

Or, le Gouvernement supprime des postes administratifs, et même des postes d'enseignement, et en même temps constitue un sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, dont nous ne mettons pas en cause ici le principe, avec un chef de cabinet, un directeur et trois conseillers techniques.

Les décisions du Gouvernement sont basées sur le rapport établi par M. Myot, inspecteur des finances, au nom du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Devant la commission des finances, j'ai démontré que les affirmations du rapport Myot ne pouvaient être acceptées sans de sérieuses réserves.

M. Mermet-Guyennet. Vous venez de mettre en cause le rapport de M. Myot. J'ai des précisions à fournir sur ce rapport.

M. le président. Je vous rappelle que l'orateur parle comme rapporteur d'une commission.

M. Boudet. On ne le dirait pas d'ailleurs.

M. le rapporteur. Mon rapport a été communiqué à la commission de l'éducation nationale qui l'a approuvé.

M. le président. Monsieur Mermet-Guyennet, si vous désirez donner des précisions sur le rapport Myot, je puis vous inscrire dans la discussion générale, mais je ne puis vous donner la parole en ce moment.

M. Mermet-Guyennet. Je vous prie donc de m'inscrire dans la discussion générale.

M. le président. Je vous inscris.

M. le rapporteur. Ce sont, je crois, les preuves que j'ai apportées qui ont amené la commission des finances à approuver le principe de ma proposition de résolution.

La commission de l'éducation nationale vous propose, en conclusion, d'adopter cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Courrière, remplaçant M. Reverbori, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné, dans sa séance du 28 avril dernier, la proposition de résolution présentée par M. Baron et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique.

Il appartenait tout d'abord à la commission des finances de se rendre compte des conditions dans lesquelles ces emplois avaient été supprimés. Le décret n° 48-3 du 2 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'éducation nationale (sous-secrétariat à l'enseignement technique) a été pris en application de la loi du 25 juin 1947 et notamment de son article 1er qui déclare: « Il sera effectué, par décrets contresignés par le ministre des finances et qui devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session, une réduction de 30 milliards... ».

Un décret du 8 juillet 1947 a institué un comité interministériel, dit « Comité de la guillotine », chargé de rechercher les économies à réaliser en vertu de la loi du 25 juin. Ce dernier a fait ses propositions après étude des rapports établis par le « Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ».

Le rapport concernant l'enseignement technique a été confié à M. Pierre Myot, inspecteur des finances.

Le comité interministériel s'est réuni une première fois le 2 octobre 1947, puis une seconde fois le 23 octobre, pour une deuxième lecture en présence du ministre de l'éducation nationale. C'est à la suite de ces deux réunions que le décret du 2 janvier a été préparé et soumis à la signature du président du conseil, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Les règles et les garanties voulues par le législateur ont donc été respectées quant à la forme. Il nous appartient maintenant de nous rendre compte si les suppressions prononcées ne sont pas préjudiciables au bon fonctionnement de l'enseignement technique.

L'article 1er du décret du 2 janvier supprime, à dater du 31 décembre 1947, les emplois énumérés à l'état A annexé audit décret, soit:

A l'administration centrale, un sous-directeur muté depuis au service des constructions scolaires et un administrateur dont l'emploi était vacant;

Dans les établissements publics d'enseignement technique, 330 agents des services économiques dont 125 créations autorisées mais non pourvues et 205 postes pour lesquels l'administration rencontre de sérieuses difficultés, 165 professeurs de collèges techniques et 100 professeurs techniques adjoints, emplois existants mais non pourvus;

Dans les centres d'apprentissage, 100 directeurs, 50 économes, 100 sous-économes, tous emplois vacants; 100 adjoints d'économat (dont 25 emplois vacants), 300 assistantes médico-sociales (42 vacants), 250 agents de service (100 vacants), 600 dactylographes (350 vacants), 500 agents de cuisine (300 vacants). Bien que le décret ait fixé pour ces suppressions la date du 31 décembre, ce qui est déjà anormal puisqu'il est du 2 janvier, aucune suppression n'a encore été réalisée à ce jour dans les centres d'apprentissage, la circulaire adressée aux recteurs et aux inspecteurs principaux par le sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et ayant pour objet les mesures à prendre en vue de la première tranche de compressions porte en effet la date du 14 avril 1948.

Un deuxième état, état B, annexé au décret, prévoit les suppressions d'emplois devant intervenir à la date du 30 juin 1948. Il s'agit, d'une part, dans les établissements d'enseignement technique de 120 postes de professeurs techniques adjoints (1), et, d'autre part, dans les centres d'apprentissage de 50 directeurs, 25 économes, 75 adjoints d'économat, 450 assistantes médico-sociales, 50 agents de surveillance, 150 professeurs d'enseignement général, 250 professeurs techniques, 750 agents de service, 500 dactylographes, 500 agents de cuisine.

Aucune mesure n'a encore été envisagée par l'administration en ce qui concerne l'état B. Lors de la discussion de cette proposition de résolution devant votre commission des finances, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, empêché d'y assister, fit parvenir à a commission la note suivante dont l'exposé qui suivra vous montrera qu'il a été tenu le plus grand cas:

« Avant la constitution du sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, la commission de la guillotine avait pris une décision, supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique.

« Dès mon arrivée, je me suis dressé contre cette décision qui portait un coup mortel à notre enseignement.

« J'ai pu obtenir du Gouvernement que ces suppressions soient appliquées en deux stades, un état A, applicable au 1er janvier, et un état B applicable au 30 juin.

« Dans toute la mesure du possible — car il est indispensable de réaliser le maximum d'économies dans tous les services ministériels —, j'applique en ce moment les décisions portées à l'état A. Mais je me refuse, de la façon la plus formelle, à appliquer l'état B qui, lui, porterait atteinte aux œuvres vives de l'enseignement technique.

« Je prendrai donc devant le Parlement une position très ferme sur ce dernier point. Mais, persuadé que la réussite de l'expérience en cours dépend des économies que chaque ministre fera dans son département, je poursuis sur l'ensemble de la France un gros effort de réorganisation qui me permet de supprimer un certain nombre d'établissements inutiles et d'en fusionner d'autres.

« C'est donc en présentant un bilan d'économies possibles que je demanderai aux deux Assemblées de supprimer l'état B établi par la commission de la guillotine.

« Je puis vous donner l'assurance qu'en aucun cas aucun établissement efficace ne

(1) Le décret ne donne pas de précisions mais il s'agit sans doute des P. T. A. exerçant dans les ateliers-écoles dont le rapport Myot demande la suppression.

sera supprimé. J'ajoute même qu'aucune suppression dans un établissement quelconque ne viendra mettre en cause la marche même de cet établissement. C'est un engagement que j'ai pris devant les différentes délégations syndicales qui sont venues m'entretenir de ce problème; c'est un engagement que je prends volontiers devant vous.

« Nous procédons en ce moment à une réorganisation profonde de l'enseignement technique. Nous l'orientons dans le sens de l'efficacité la plus absolue.

« Les voyages d'inspection que je fais actuellement à travers la France me permettent, au surplus, de dresser avec un ordre d'urgence le plan d'équipement technique de notre pays.

« Ce n'est pas à l'heure où plus que jamais notre enseignement technique doit être développé que je puis consentir à empêcher cet essor par des réductions de personnel abusives. »

La commission des finances du Conseil de la République a été vivement frappée par l'importance des compressions qui doivent être réalisées dans l'enseignement technique. Elle a voulu marquer, en formulant un avis, son double souci: ne pas permettre par des suppressions trop brutales une désorganisation de la formation professionnelle; réaliser, cependant, toutes les économies possibles sans pour cela porter atteinte à l'enseignement. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur spécial a demandé le vote par division de la proposition de résolution de M. Baron. A l'unanimité, la commission des finances a adopté la première partie ainsi libellée : « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) ».

Par contre, considérant qu'il n'est pas possible de renoncer aux économies qui s'imposent (il est bon de rappeler que lors du vote du budget de 1947 le Conseil de la République avait demandé des réductions de personnel — un dactylographe et un adjoint d'économat par centre d'apprentissage — mesure repoussée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale), économies qui doivent être recherchées en vertu d'un texte de loi auquel ne peut valablement faire échec une proposition de résolution, votre commission des finances a repoussé, par quinze voix contre sept et une abstention, la deuxième partie du texte déposé par M. Baron : « et à renoncer à toute compression d'effectif dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle ».

Elle a ensuite adopté, à l'unanimité, une nouvelle rédaction pour la seconde partie de la proposition de résolution qui devient : « et demande à nouveau le vote rapide du statut de la formation professionnelle ».

En conséquence la commission des finances du Conseil de la République vous propose, à la majorité, d'accepter le texte de la proposition de résolution modifié comme il vient d'être dit.

Je voudrais signaler que lorsque M. Baron est descendu de cette tribune il a indiqué que la commission des finances s'était ralliée à sa proposition de résolution.

Elle s'est ralliée, comme je viens de l'indiquer, à la première partie de la proposition de résolution qu'il avait déposée mais, par l'adoption d'un amendement, elle en a changé complètement la deuxième partie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je l'ai précisé au début de mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *rapporteur, pour avis, de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a eu à examiner, pour avis, la proposition de résolution de M. Baron, tendant à reconsidérer le décret du 2 janvier 1948 qui prévoyait la suppression de 5.217 postes dans l'enseignement technique.

A cet effet, votre commission a entendu M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique qui a contesté, d'ailleurs, les chiffres fournis par M. Baron.

J'espère que, tout à l'heure, des renseignements très précis nous seront fournis à cet égard. En tout cas, les déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat ont paru rassurantes; il a le désir de maintenir l'enseignement professionnel au niveau le plus élevé possible.

Cependant, votre commission entend marquer d'une façon très nette que, compte tenu de la situation des centres d'apprentissage qui n'arrivent pas à donner suffisamment d'ouvriers qualifiés aux divers métiers qui constituent l'armature professionnelle du pays, il y a lieu de maintenir en activité le personnel enseignant et les cadres techniques existant réellement, tout en assurant à ceux-ci une répartition rationnelle et judicieusement établie.

D'autre part, votre commission, émue par la suppression de la presque totalité des assistantes sociales, qui jouent un rôle matériel et moral important dans les centres de formation professionnelle, émet l'avis que les services d'assistance sociale soient modifiés, réorganisés, rattachés, puissent subsister et être mis en état de remplir efficacement leur office.

Cependant, votre commission s'estimant liée par les décisions du Parlement, qui désire réaliser de sérieuses économies, donne, à la majorité, un avis défavorable à la proposition de résolution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement dire à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail que les chiffres que j'ai fournis — et j'insiste sur ce point — ont été puisés dans le *Journal officiel* qui a publié le décret du 2 janvier 1948.

Pour ne pas alourdir le débat, je n'ai, d'ailleurs, cité qu'une partie des chiffres qui figurent dans le rapport qui vous a été distribué et que j'ai établi au nom de la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mermet-Guyennet.

M. Mermet-Guyennet. Mesdames, messieurs, les décisions de la commission de la guillotine qui tendent à la suppression de 5.217 postes intéressant l'enseignement technique ont été prises aux termes du rapport de M. Miot, inspecteur des finances.

Ce rapport contient des renseignements et des chiffres erronés en ce qui concerne l'école nationale professionnelle des matières plastiques d'Oyonnax (Ain).

En ma qualité de conseiller de l'enseignement technique pour les industries chimiques de mon département et de membre du conseil d'administration de l'école depuis de nombreuses années, j'ai le devoir de rétablir dans leur exactitude les faits et les chiffres mentionnés dans ce rapport.

Il prétend que l'école nationale professionnelle des matières plastiques n'a que 90 élèves et emploie 53 agents et que, de ce fait, le prix de revient d'un élève atteint 85.000 francs. Il convient, tout d'abord, de faire remarquer que l'école nationale des matières plastiques d'Oyonnax est un établissement complexe, qui comprend une section préparatoire, industrielle, commerciale, des clasess nouvelles et un centre d'apprentissage des matières plastiques.

Cet ensemble vit à l'intérieur des bâtiments de l'école nationale et il n'y a, pour le tout, qu'un seul directeur et un seul personnel. Le centre d'apprentissage ne possède, comme personnel, qu'un professeur de l'enseignement général et un professeur technique adjoint.

L'effectif total de l'école est actuellement de 230 élèves; il était de 219 l'an dernier. On doit encore mentionner les cours professionnels et ceux de pré-orientation, qui ont lieu à l'école, avec respectivement 126 et 30 élèves, qui s'ajoutent aux 230 élèves précités. L'effectif de 90 élèves indiqué par le rapport est constitué seulement par les élèves qui ont le statut des écoles nationales professionnelles, c'est-à-dire ceux de la section industrielle et de la section commerciale-garçons et ce pour l'année 1946-1947. Ils sont 103 pour ce seul secteur pour l'année 1947-1948.

Les élèves de la section préparatoire et les filles de la section commerciale ont le statut des collèges techniques. Les classes nouvelles sont du deuxième degré; le centre d'apprentissage a son statut propre.

Si toutes les dépenses relatives au personnel étaient rapportées à ces 90 élèves, l'effectif supplémentaire n'entraînerait aucune dépense en bâtiments, entretien, chauffage, éclairage, ateliers, ni en personnel d'enseignement, d'administration et d'internat.

Directeur, économe, surveillants, concierge, cuisiniers, infirmière, lingère, veilleurs de nuit, garçons de salle travaillent bien pour tous les élèves de la même façon que les professeurs, chefs de travaux et personnel des ateliers.

C'est donc sur un effectif total de 219 l'an dernier, ou de 230 cette année, que doit être fait le calcul si l'on veut être honnête.

Le rapport prétend que l'école nationale d'Oyonnax ne se justifie ni par les facilités, ni par l'intérêt qu'y peuvent trouver les élèves.

Qu'est-ce à dire ? M. l'inspecteur des finances ignorait-il la place que tiennent

les matières plastiques dans l'économie mondiale actuelle et, sur le plan national, celle d'Oyonnax dans le travail des matières plastiques ?

Pour son édification, je lui indique que notre époque actuelle a déjà été surnommée le siècle des matières plastiques et qu'Oyonnax est considéré, avec juste raison, comme le centre mondial le plus important du travail de ces matières plastiques; que cette petite ville de 10.000 habitants a réalisé, dans l'année 1946, un milliard et demi d'exportation, que son chiffre de 1947 — que je ne connais pas — doit être sensiblement égal, que son école professionnelle est la seule existant en Europe et que c'est au moment où l'Amérique, aux moyens puissants, développe au maximum la technique et l'emploi des matières plastiques, que l'on dirige une attaque, qui peut être mortelle, contre le seul instrument de défense que nous possédons.

Deux autres arguments doivent encore être développés concernant l'école nationale des matières plastiques.

Tout d'abord, en mai, juin et juillet 1944, pendant la libération hâtive de la région par le maquis, elle abrita un hôpital et fut bombardée lors de l'expédition punitive menée par deux corps d'armée allemands en juillet 1944. Neuf bombes ont détruit l'internat et un tiers des ateliers, défoncé les cloisons, brisé portes et fenêtres, cassé toutes les vitres. Il a été très difficile de loger les élèves en ville et l'internat, de ce fait, est resté fermé pendant deux années.

Les élèves internes, dispersés dans d'autres écoles, ont dû changer leur orientation. Ceux qui sont restés — soit 150 externes — ont constitué des sections à effectif réduit, qui ont été groupées pour les enseignements communs chaque fois que cela a été possible.

Pour recevoir ces élèves externes, attachés malgré tout à l'école, il a fallu déblayer les décombres — 1945-1946 — fermer les ouvertures par des moyens de fortune, remplacer les vitres difficiles à se procurer par du rhodoïd, aménager provisoirement un réfectoire, un dortoir, rétablir la cuisine et des salles de classe par l'édification de cloisons dans des bâtiments endommagés. C'est seulement en octobre 1946, et après un labeur acharné, que l'internat a pu ouvrir de nouveau et recevoir soixante élèves. Il y en a quatre-vingt-dix depuis octobre 1947.

C'est seulement depuis l'ouverture du chantier que l'on peut espérer avoir en octobre 1948 la disposition de deux dortoirs et d'un atelier nouveau, qui permettront de recevoir des promotions normales. L'augmentation d'effectif qui en résultera n'entraînera guère de dépenses supplémentaires, car un professeur ne coûte pas plus quand il donne son enseignement à 35 élèves que lorsqu'il le dispense à 15 ou 20. Aussi va-t-on pénaliser l'école parce qu'elle aura été sinistrée par fait de guerre.

Par ailleurs, c'est une école bien spéciale et, du fait qu'elle est seule en France, son recrutement est national aussi bien dans la partie école nationale professionnelle, qui forme des mécaniciens moulistes et des techniciens spécialistes des matières plastiques, que dans sa partie centre d'apprentissage, qui donne les ouvriers qualifiés travaillant les matières plastiques en feuilles, en joncs et en tubes.

Elle reçoit des demandes d'admission de tous les points de France et ce recrutement national impose l'installation d'un internat important. Ainsi le chiffre de l'effectif est-il subordonné à la reconstruction.

Une partie du personnel, en particulier celui des ateliers, est composée de spécialistes qu'il est extrêmement difficile de remplacer et, par conséquent, qu'il ne faut pas disperser, surtout au moment où la remise en marche normale de l'école permettra l'augmentation de ses promotions.

Je n'insisterai pas à nouveau sur l'essor considérable que prennent les matières plastiques et sur l'avenir immense qui les attend; on ne peut le nier. Comment, dans ces conditions, peut-on insinuer, comme le fait le rapport, que l'école nationale des matières plastiques est inutile ? L'auteur du rapport, qui demande une condamnation, ne connaît même pas l'accusée. Une visite à Oyonnax, qui n'est tout de même pas aux antipodes, lui aurait certainement évité d'attaquer un établissement blessé de guerre, qui travaille à panser ses blessures et à relever ses ruines, à développer son enseignement pour rendre tous les services qu'en attend l'industrie, une école dont le travail reçoit les éloges non seulement des industriels français mais encore des étrangers.

Plutôt que de la critiquer, il vaudrait beaucoup mieux lui accorder les crédits nécessaires pour hâter sa reconstruction et lui permettre de donner son plein rendement.

Si, d'après les précisions que je viens d'indiquer, on juge la valeur du rapport de M. Myot quant aux autres écoles attaquées, on reste d'autant plus confondu quand on sait que M. Myot est un ancien professeur de l'enseignement technique.

M. Marrane. C'est un saboteur de l'enseignement technique.

M. Mermet-Guyennet. En conclusion, je tiens à rendre hommage au personnel qui, dans des conditions très difficiles, a réussi à assurer l'enseignement dans les ruines d'une école sinistrée. Si, à l'heure actuelle, l'école ne compte pas plus d'élèves, ce n'est pas la faute du personnel que l'on veut frapper, mais c'est la faute du Gouvernement qui n'a pas fait son devoir de reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thélus Léro.

M. Thélus Lero. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée par M. Baron et les membres du groupe communiste qui tend à inviter le Gouvernement à renoncer à la suppression de 5.217 postes de l'enseignement technique a été renvoyée depuis le 12 février à la commission des finances.

Nous sommes vraiment surpris du peu d'empressement que celle-ci a mis à présenter son avis qui n'a été mis en distribution qu'aujourd'hui seulement.

Il semble que le rapporteur spécial de la commission des finances n'ait pas estimé comme nous que la mesure envisagée par le Gouvernement et qui a commencé à recevoir exécution, mettait en péril un ordre d'enseignement dont le développement conditionne le relèvement et la renaissance de notre pays.

C'est le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique lui-même qui a déclaré le 10 mars devant les commissions du travail et de l'éducation nationale réunies que les sacrifices demandés par la commission de la guillotine conduiraient à la mort de l'enseignement technique s'ils étaient mis en application.

Il précisait que les mesures déjà exécutées étaient très lourdes, qu'elles ne frappaient pas encore l'enseignement technique dans ses œuvres vives, mais que les suppressions devant intervenir le 30 juin lui seraient fatales.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique se proposait de présenter, avant cette date, un projet d'économies acceptable par le Gouvernement et qui devait se substituer aux mesures de suppressions de postes.

L'expérience que nous avons de l'activité de ce Gouvernement d'une part, et le sort réservé, d'autre part, au projet de statut de la formation professionnelle dont le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique s'était fait fort d'obtenir le vote avant le 15 janvier d'abord, puis avant le 15 avril, ne nous permettent point de faire confiance aux initiatives ministérielles.

La politique suivie par le Gouvernement dans le domaine de l'enseignement technique n'est d'ailleurs qu'un aspect de sa politique générale.

Voilà un enseignement dont les résultats ne sont pas contestables, qui a accompli une œuvre immense depuis la libération. Les effectifs des écoles et collèges techniques sont passés, comme le disait tout à l'heure M. Baron, de 88.000 en octobre 1944 à 119.000 en octobre 1947; ceux des centres d'apprentissage qui étaient en 1944, de 65.000, étaient de 120.000 en janvier 1948.

La direction de l'enseignement technique, mise en place par le délégué du conseil national de la Résistance à l'éducation nationale, réussit à liquider rapidement l'héritage de Vichy, à recréer ce qui avait été désorganisé et à promouvoir un enseignement que l'on avait fortement avili.

Ceux qui ont assumé cette direction pendant les trois dernières années étaient fidèles aux directives de la Résistance qui voulaient que l'enseignement technique disposât d'effectifs plus nombreux que les deux autres ordres d'enseignement parce que cela répondait aux besoins du pays, et qu'il eût un niveau moral et un prestige égaux à ceux de l'enseignement secondaire classique.

L'augmentation des effectifs dans les centres d'apprentissage a été accompagnée d'une diminution du nombre des centres qui, de 985 en octobre 1946, est passé à 853 en octobre 1947, ce qui montre bien le souci qu'avait la direction de l'enseignement technique d'un développement bien ordonné.

Mesdames, messieurs, c'est à cet enseignement technique qui, je le répète, a obtenu des résultats non contestables, que s'attaque le Gouvernement qui tourne le dos à la politique préconisée par le Conseil national de la résistance.

Il est clair que son but est de freiner le développement d'un enseignement qui concourt à donner au pays les techniciens, les cadres, les ouvriers qualifiés dont il a besoin pour relever son économie.

C'est dans la logique même de ceux qui envisagent de faire de la France un pays économiquement indépendant,

J'ai déjà dit, il y a deux mois, à cette tribune, qu'on liquidait, pour la même raison, la formation professionnelle accélérée et que celui qui en avait été le créateur et l'organisateur avait été sacrifié parce que le ministre du travail ne voulait pas qu'il eût à détruire son propre travail.

On assiste à la même opération dans l'enseignement technique. La direction, qui était violemment hostile à la suppression des postes envisagée par le Gouvernement, fut l'objet d'une campagne de calomnie et de chantage dans le journal *l'Epoque*.

A la suite de cette campagne, le directeur, M. Le Rolland, et les deux sous-directeurs, MM. Lorrette et Taillez, furent limogés.

Le journal qui attaque les patriotes, qui demande la condamnation des résistants pour faits de résistance, qui réclame la libération du traître Pétain, s'en prend maintenant à ceux qui ont appliqué à la direction de l'enseignement technique le programme de la Résistance. Tout se tient. Cela est normal.

Dans le même temps où l'on trouve des juges pour condamner les résistants, on trouve des ministres pour exécuter MM. Le Rolland, Lorrette et Taillez. Il ne reste plus maintenant qu'à exécuter le personnel qui n'est plus défendu, à démolir le travail de trois années qui avaient vu la renaissance de la France.

On a dit à maintes reprises que le plan de développement de l'économie française ne pourra être réalisé, si nous n'avons pas les cadres, les ouvriers spécialisés et la main-d'œuvre qualifiée qui sera nécessaire dans les années qui viennent.

Mais les crédits qui avaient été alloués à l'enseignement technique pour son programme de développement et d'équipement ont été déjà considérablement réduits. La direction de l'enseignement technique avait jeté un cri d'alarme et souligné combien ces réductions étaient préjudiciables à la réalisation du programme de constructions, d'équipement et de modernisation prévu en 1947.

Après avoir bloqué les crédits pour le développement et l'équipement de l'enseignement technique, on s'en prend au personnel. Ce n'est sans doute qu'un premier train de mesures en vue du sabotage de cet enseignement.

On parle, dans le rapport Myot, d'augmenter l'horaire des professeurs, de réduire la durée des grandes vacances.

On tend manifestement à faire de l'enseignement technique ce qu'il était sous le régime de Vichy, un enseignement amoindri, un enseignement avili, dont s'écarteraient les dizaines de milliers de jeunes qui veulent apprendre un métier. L'enseignement privé y trouverait son compte et ce serait encore un coup porté à l'école laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames et messieurs, la politique du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement technique a pour conséquence d'empêcher la formation professionnelle de la jeunesse.

Notre devoir est de nous opposer à une telle politique.

Le programme de salut national adopté par le comité central de notre parti, le 15 avril, souligne, en ses points 9 et 15, la nécessité de développer la formation professionnelle afin de donner un métier aux jeunes et de développer les constructions scolaires.

Nous ne croyons pas qu'un républicain soucieux de l'avenir de notre pays puisse être en désaccord avec nous là-dessus.

Le vote de notre proposition de résolution marquera la volonté du Conseil de la République de ne pas laisser poursuivre une politique de ruine de l'enseignement technique. Il renforcera le vote déjà émis, et dont le Gouvernement n'a tenu aucun compte, tendant au dépôt du statut de formation professionnelle le plus rapidement possible.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des finances laisserait au Gouvernement la liberté de mettre en application les décisions de la commission de la guillotine contre lesquelles se sont élevés aussi bien les syndicats de la C. G. T. que ceux de la C. F. T. C.

Le vote du Conseil de la République ne doit laisser place à aucune interprétation; il doit être clair.

C'est pourquoi notre groupe communiste vous demande d'adopter sans modification aucune, le texte qui a eu l'agrément de la quasi-unanimité de la commission de l'éducation nationale et qui invite le Gouvernement à renoncer à toute compression d'effectifs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ott.

M. Ott. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de faire un long discours ni une intervention entachée d'une certaine passion politique comme mon talentueux prédécesseur à cette tribune.

Je voudrais parler de la façon la plus objective possible et tenir le langage de la sagesse et de la raison.

Lorsque M. Baron a déposé sa proposition de résolution au nom du groupe communiste, nous avons été les premiers à en adopter le principe car il nous était apparu que la suppression massive des postes dans l'enseignement technique avait été faite d'une façon un peu abusive et un peu précipitée par la commission de la hache. Depuis nous avons appris que M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique s'était élevé contre ces suppressions. Sa conduite, à notre avis, a été fort sage. Il demandait, en effet — et on vous l'a rappelé dans l'avis de la commission des finances— que ces suppressions soient divisées en plusieurs étapes et que s'il était prêt, dans la mesure du possible, à adopter les suppressions portées dans l'état A, il s'élevait de toutes ses forces contre les suppressions portées dans l'état B.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a donné suffisamment de preuves de son dévouement à la cause de cet enseignement technique comme de ses sentiments républicains et laïques pour que nous le suivions.

Il me semble que M. le sous-secrétaire d'Etat a utilisé la méthode qui s'imposait, c'est-à-dire concilier à la fois le désir de maintenir notre enseignement technique à un niveau élevé et le désir légitime de faire les compressions de personnel indispensables si l'on veut maintenir l'équilibre budgétaire.

M. Marrane. Et les 400 milliards de crédits militaires ?

M. Ott. C'est une autre question, mon cher collègue.

M. Marrane. Tout se tient !

M. Doudet. Nous en reparlerons et nous démontrerons qu'il n'est pas pas exact qu'il y ait 400 milliards de crédits militaires. (*Mouvements divers.*)

M. Marrane. Il y en a peut-être plus.

M. le président. Restons dans l'enseignement technique !

M. Ott. C'est pourquoi il me semble que nous ne pouvons pas dans cette matière être plus royalistes que le roi. M. le sous-secrétaire d'Etat nous a indiqué la méthode qu'il fallait suivre. Nous le suivrons très volontiers dans le chemin qu'il a tracé.

Au nom de mon groupe, j'indique immédiatement que nous prendrons la position de sagesse et de raison qui était prise par notre commission des finances, c'est-à-dire que nous adopterons la première partie de la proposition de résolution de M. Baron sans modification et que nous approuverons le texte proposé par M. Reverbori, le rapporteur de la commission des finances qui demande à nouveau le vote rapide du statut de la formation professionnelle. Ainsi nous ne lions pas M. le sous-secrétaire d'Etat par un texte précis, nous lui faisons confiance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Naturellement, je crois que nous pouvons faire confiance à un homme comme M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. (*Applaudissements au centre.*)

Dans ces conditions, j'indique que le groupe du Mouvement républicain populaire votera la proposition de résolution telle qu'elle a été modifiée par la commission des finances. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

M. André Morice, *sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.* Mesdames, messieurs, je désire d'abord remercier très sincèrement mes collègues du Conseil de la République d'avoir bien voulu, depuis plusieurs mois déjà, se pencher avec tant d'intérêt, sur le problème important de la formation professionnelle.

Je tiens à dire combien j'ai été sensible à l'accueil cordial et compréhensif que m'avaient réservé les commissions réunies du travail et de l'éducation nationale, devant qui j'ai eu l'honneur de m'expliquer.

J'ai pensé qu'à propos de la discussion de la proposition de résolution de M. Baron il était normal et heureux qu'à titre d'information le Gouvernement vînt devant vous expliquer sa politique en matière d'enseignement technique.

Il est un certain nombre de points sur lequel je voudrais vous demander la permission de vous donner des explications très précises.

Il s'agit d'abord du problème de la réduction du personnel, visée dans la proposition de résolution présentée par M. Baron au nom du groupe communiste.

La note que j'ai adressée à M. le président de la commission des finances et qui a été lue tout à l'heure résume exactement ma propre position devant la décision de la commission de la guillotine. Il n'est pas besoin de revenir sur ce point.

Toutefois, je tiens, devant votre assemblée, à affirmer de nouveau que je considère l'application de l'état B comme devant porter un coup mortel à l'enseignement technique et qu'en aucun cas, au poste que j'occupe, il ne me serait possible de l'accepter.

Ceci dit, voyons l'état A, qui était applicable à compter du 1er janvier et sur lequel déjà un certain nombre de mesures ont été prises. Nous sommes, mesdames, messieurs, dans une situation où il importe que l'Etat lui-même réalise, partout où cela est possible, le maximum d'économies. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il est nécessaire que le Gouvernement, dans l'ensemble de ses départements ministériels, applique cette politique rigoureuse d'économies, si nécessaire. On comprendrait mal que, s'il est certaines économies possibles dans le domaine de l'enseignement technique — je m'expliquerai sur ce point tout à l'heure — nous n'agissions pas ainsi. Il apparaîtrait en effet paradoxal que le Parlement, dans ses assemblées, insiste auprès du Gouvernement pour que des économies sérieuses et substantielles soient faites et que, chaque fois que le Gouvernement demande l'application d'une partie de ce programme, relativement à tel ou tel chapitre, le Parlement lui-même lui refuse les possibilités d'action. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

J'ai donc pensé qu'il convenait de procéder à un examen très sérieux des possibilités d'économie dans l'enseignement technique. L'état A porte sur 2.597 postes dont, j'insiste sur ce point, 1.067 étaient vacants. J'ajoute que, même dans les économies déjà réalisées, j'agis avec infiniment de prudence, car il ne saurait être question, en aucun cas, de porter atteinte au fonctionnement normal d'un établissement que je considère comme efficace.

Cependant, il faut savoir qu'un certain nombre d'établissements n'avaient précisément pas ce caractère d'efficacité. Il faut savoir que certains établissements en France avaient parfois un nombre de professeurs qui égalait celui des élèves. J'ai eu à supprimer des centres dans mon propre département et, dans l'un, pour six professeurs il y avait 10 élèves. Vous admettrez avec moi que ce centre là n'était pas efficace. C'est ainsi que, sur l'ensemble du pays, à cette date, nous avons supprimé 62 établissements. Nous en avons fusionné une quarantaine d'autres, et le travail se poursuit.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que j'ai besoin, mesdames, messieurs, lorsque je viendrai devant vous, ainsi que devant mes collègues du Gouvernement, demander que l'état B ne soit pas appliqué, de ne pas simplement me tenir dans cette position négative, mais de montrer qu'un effort sérieux a déjà été fait, et que, partout où cela a été possible, nous avons nous-mêmes réalisé les économies nécessaires.

C'est servir la cause de l'enseignement technique que de réaliser d'abord ces économies pour demander ensuite — et j'en aurai rapidement besoin — la création de postes qui, eux, seront fondés sur des nécessités absolues.

Je prends volontiers, devant le Conseil de la République, l'engagement que j'ai pris devant les délégations des trois syndicats qui sont venus me voir à ce sujet. En aucun cas ne sera supprimé, sur l'ensemble de notre territoire, un seul établissement efficace; en aucun cas une mesure de réduction partielle ne viendra entraver le fonctionnement normal d'un établissement. Et je me suis engagé, partout où l'on me signalerait des mesures qui seraient malencontreuses, à revenir sur ces mesures. J'indique tout de suite qu'à Marseille nous avions supprimé deux postes de professeurs techniques adjoints et que le rapport circonstancié que j'ai reçu m'a fait modifier cette décision, insuffisamment fondée.

M. Marrane. Et à Oyonnax ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'en parlerai tout à l'heure.

Je vous donne donc sur ce point des garanties formelles qui doivent permettre au Conseil de la République de considérer que le Gouvernement, dans le domaine de l'enseignement technique, est particulièrement attentif.

Après cette première partie de l'exposé, je pourrais peut-être, mesdames, messieurs, m'en tenir là, puisque la proposition de résolution ne porte que sur ce point particulier.

Mais, si vous me le permettez, pour remplir cette tâche d'information, je voudrais aller plus loin, car en ce moment s'engage contre la politique du Gouvernement, en ce qui concerne l'enseignement technique, une certaine campagne qui est par trop inspirée et qui n'a d'autre but que de frapper cet enseignement lui-même en prétendant le défendre.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, qu'on voit partout imprimer que le Gouvernement vient de supprimer tous les crédits relatifs aux bourses d'enseignement et aux trousseaux d'entretien des centres d'apprentissage, et l'on vous dit à travers toute la France: voilà bien la politique du Gouvernement, qui frappe précisément ceux qui disposent des moyens les plus insuffisants, ce qui est le cas de la majorité des familles des enfants qui fréquentent nos centres.

Et l'on ajoute: voyez ce Gouvernement qui ne craint pas de frapper les familles les plus déshéritées par des réductions massives de crédits et de porter, par là même, une atteinte très sérieuse au fonctionnement des centres d'apprentissage.

Mesdames, messieurs, la vérité, vous vous en doutez, est quelque peu différente, et je me bornerai à citer deux chiffres.

Le budget de 1947 portait, pour les centres d'apprentissage, au chapitre 411, « Bourses et trousseaux », un crédit de 2.070 millions. Nous avons estimé que, dans la période difficile que nous vivions, il était indispensable que les parents qui peuvent payer payent dans les centres les frais d'entretien de leurs enfants. C'est là une mesure qui est d'ailleurs appliquée dans les autres ordres d'enseignement, et il faut, dans ce domaine, vous le sentez bien, une unité d'action. Nous avons fait, auprès d'un certain nombre des directeurs de nos centres, une enquête approfondie et nous avons estimé avec eux qu'il y avait, en moyenne, sur l'ensemble de nos centres, environ un quart des familles qui pouvaient payer.

Nous avons donc donné comme instructions que le quart des familles des enfants fréquentant nos centres soient amenées à payer les frais d'entretien de leurs enfants, ce qui est, je crois, très démocratique. On ne peut, là-dessus, nous faire aucun reproche.

J'ajoute que, pour ménager la transition, pour donner, justement, à nos centres le temps de s'organiser et de déterminer, par le soin de commissions qui siégeront au chef-lieu de chaque département et où le personnel sera représenté, quelles familles peuvent payer, nous avons obtenu du ministre des finances que le crédit de 2.070 millions, non seulement ne soit pas réduit pour 1948, mais soit porté, compte tenu des augmentations par rapport à 1947, exactement à 2.730 millions.

Je pense donc que, sur ce point, il était de mon devoir de dénoncer ici une campagne qui s'appuie sur des arguments faux et qui, en réalité, fait le plus grand tort dans l'ensemble du pays à notre enseignement technique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je veux aller plus loin, tout en m'excusant de l'aridité d'un pareil débat, mais le Conseil de la République m'a donné trop de preuves de son sérieux et de l'étude approfondie qu'il réserve à ces questions pour que je n'aille pas jusqu'au fond des choses.

Je voudrais maintenant, profitant de votre aimable attention, vous exposer très brièvement notre plan d'action et surtout ce que nous avons déjà réalisé en ce domaine. Car, à cette tribune, d'où tant de promesses s'envolent, seuls, je pense, les actes comptent.

Nous avons d'abord procédé à une réorganisation de notre administration centrale. Il faut considérablement réduire les délais de transmission entre nos établissements dans le pays et notre administration centrale. Il y a, vous le savez, un mal dont nous souffrons sans doute à tous les échelons et qui justifie pleinement le projet de réorganisation de notre administration dont le Gouvernement s'entretient actuellement. J'ai donc voulu réduire les délais de transmission des différents documents et établir — ce qui n'existait toujours pas — une liaison étroite avec les autres ordres d'enseignement et, dans ce domaine, nous avons très profondément modifié notre façon de faire.

Toujours sur le plan de l'administration centrale, nous avons créé, dans le premier mois de notre arrivée à ce poste, un comité d'études et de normalisation dirigé par un de nos meilleurs inspecteurs généraux et chargé de reviser tous les programmes de l'enseignement technique — il en est besoin — et de rechercher quelles sont les possibilités de nos différentes écoles dans leur participation à notre propre travail d'équipement, car nos écoles peuvent beaucoup nous aider en ce domaine où il y a tant à faire.

Cette réorganisation de l'administration centrale se poursuit.

Tout à l'heure, un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune faisait allusion à la campagne menée par un journal; cela me permet de lui répondre qu'aucune des mesures que nous avons prises n'a été inspirée par une campagne de presse, de quelque côté qu'elle se situe.

Nous avons un plan d'action, nous avons la volonté d'aboutir; quelque position que prennent les journaux, à notre droite ou à notre gauche, nous n'en continuerons pas moins à exercer cette action, et les décisions prises n'ont, en aucun cas, été guidées par telle ou telle campagne.

On a fait allusion à un projet de formation professionnelle, et c'est le second point que je désirerais traiter devant vous. Il se relie au programme que j'avais développé à Yvetot quelques jours après mon arrivée au ministère.

Nous avons là, mesdames, messieurs, un terrain d'entente. Nous sommes tous profondément convaincus qu'il est indispensable d'avoir, au plus tôt, un grand plan de formation professionnelle.

Je voudrais simplement vous citer un chiffre. Nous perdons chaque année, par la retraite et par la mort, 125.000 ouvriers qualifiés, et le système actuel ne nous permet d'en récupérer que moins de 100.000.

Je viens de visiter, par ailleurs, l'académie de Lyon. J'ai trouvé, à Lyon et à Saint-Etienne, des centres particulièrement développés, où la profession et l'enseignement technique ont des actions heureuses qui s'interpénètrent. J'ai trouvé là des résultats, je dois le dire, qui m'ont fait impression; or, il nous faut constater que, malgré tous ces efforts, dus à d'heureuses conjonctions, et à tant de dévouement dans l'académie de Lyon, nous n'avons pu satisfaire aux besoins des principales professions. Il y a donc là une nécessité absolue et j'ai, quant à moi, pris sur ce point une position très ferme: j'estime qu'il nous faut, dans un délai aussi bref que possible, discuter devant le Parlement d'un grand plan de formation professionnelle.

Certes, certaines difficultés sont nées qui ont, jusqu'à présent, empêché la réalisation de ce projet auquel je suis très attaché. Nous vivons des temps difficiles sur le plan économique et sur le plan financier, et l'on peut comprendre, peut-être, que certaines objections nous soient présentées.

Je persiste à penser, quant à moi, qu'il faut, de toute urgence, que ce projet soit voté et je suis heureux de trouver ici, au Conseil de la République, une unanimité — j'en suis absolument certain — sur ce point qui, à mes yeux, est capital.

J'aurai donc l'occasion, mesdames et messieurs, de vous demander — prochainement, je l'espère — votre concours en ce sens.

Ce projet, que peu de personnes connaissent, a déjà soulevé, comme il se doit, bien des critiques. D'un côté, on m'a reproché d'avoir bâti un projet étatiste; de l'autre côté, on m'a reproché de livrer l'apprentissage au grand patronat.

Me trouvant ainsi en butte à des attaques qui viennent des deux côtés, je pense que mon projet doit être parfaitement équilibré et j'espère que vous aurez vous-mêmes, très prochainement, l'occasion d'en juger.

Mais devions-nous attendre sans rien faire, sans rien bâtir, que le Parlement soit effectivement saisi de ce projet ? Je ne l'ai pas pensé; et le Gouvernement, décidé à agir, a déjà pris un certain nombre de mesures. Je voudrais vous en indiquer quelques-unes.

Nous avons mis sur pied un comité interministériel qui groupe sept ministres et qui doit dominer toutes les activités intéressant la formation professionnelle.

Nous éviterons ainsi bien des doubles emplois. J'ai constaté moi-même, lors d'un voyage d'inspection à Etel, qu'il y avait, à trois cents mètres l'un de l'autre, deux établissements préparatoires à la formation de mousses, l'un relevant de l'enseignement technique, l'autre de la marine marchande.

Je pense que c'est un double emploi à éviter et ce comité interministériel va nous permettre, dans bien des domaines, de faire œuvre commune, tant dans l'établissement de programmes que dans le contrôle et la gestion même de nos établissements.

Nous avons mis sur pied un comité permanent entre le ministère du travail et l'enseignement technique, qui va nous permettre de coordonner nos efforts dans le double domaine de la promotion ouvrière et de la formation professionnelle accélérée, et qui aura comme mission essentielle de dresser le tableau des différents besoins des professions.

Nous avons reconstitué les commissions nationales professionnelles qui vont nous permettre de hâter la formation des organismes supérieurs de formation professionnelle et travailler, avec nous, côte à côte, à l'élaboration des différents programmes.

Nous avons pris des décisions sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir lors des séances ultérieures, qui concernent l'une la promotion ouvrière, l'autre les licences nationales professionnelles.

Nous ne sommes donc pas, vous le voyez, restés inactifs et j'espère au surplus très prochainement discuter devant vous d'un statut des centres, qui a été élaboré en plein accord avec les trois organisations syndicales et notre administration. Il est actuellement devant le Gouvernement et il viendra en discussion dans quelques jours, je l'espère, devant les Assemblées.

Nous en profiterons pour doter notre personnel des centres du statut qu'il réclame très légitimement. Nous sommes en train d'examiner, en accord avec le personnel, les méthodes les plus propres à assurer son perfectionnement, qui permettraient de lui donner un titre, un certificat d'aptitude. Il est indispensable, en effet, si nous voulons défendre utilement l'enseignement technique, que nos maîtres soient indiscutables et qu'ils aient reçu toute la formation désirable.

C'est pour qu'il en soit ainsi, d'ailleurs, que je compte, à partir d'octobre prochain, organiser pour nos maîtres de l'enseignement technique des stages dans l'industrie; car il n'est pas admissible qu'un maître qui sera chargé d'inculquer à ses élèves une formation industrielle, n'ait plus, du jour où il a été nommé professeur, de contact avec l'industrie qui est en perpétuel développement et change fréquemment ses méthodes.

Dans le domaine de l'enseignement technique supérieur, sommes-nous restés inactifs ?

Nous avons décidé d'ouvrir, à partir d'octobre prochain, le quatrième année des arts et métiers. Nous avons créé — répondant à un désir exprimé depuis trente ans par les hommes de science et les professionnels — un institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique. Nous avions déjà essayé, en 1938, de le créer, mais les événements ne nous ont pas permis de le faire. Aujourd'hui il existe; il fonctionnera dès le mois d'octobre.

Enfin, je compte déposer d'ici quelques jours un texte sur lequel nous nous sommes mis d'accord, fixant le statut de notre laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, qui est un établissement de réputation et de caractère mondiaux. Là encore, nous aurons fait œuvre utile. Certes, il y a, dans le domaine de l'enseignement technique supérieur, une coordination profonde à réaliser. Les contacts que j'ai eus avec différentes personnalités et avec tous les hauts fonctionnaires chargés de ces services et qui joignent à leur grande compétence une vive compréhension, me permettent d'affirmer que nous pourrons, en ce domaine, réaliser une œuvre particulièrement utile.

Enfin, j'ai entrepris des tournées à travers la France et, académie après académie, fait dresser un tableau avec un ordre d'urgence des créations et des constructions nécessaires à notre enseignement technique. J'ai constaté que parfois les crédits qui m'ont été attribués au titre de l'année 1948 n'étaient pas immédiatement utilisables.

C'est ainsi qu'à Lyon, sur un gros chapitre, je me suis rendu compte sur place que le crédit de 150 millions qui était prévu ne pourra pas ou presque pas être utilisé en 1948. J'ai demandé à mon collègue des finances et je demanderai au Parlement de me permettre, pour 1948, d'employer quand même ces crédits sur d'autres chapitres. Vous savez tous, en effet, que, dans le domaine de l'enseignement technique, nous avons une œuvre considérable à accomplir, et que dès 1948 il est des travaux urgents auxquels je désirerais affecter les crédits disponibles. Ce n'est qu'un travail sur place qui peut me permettre de réaliser cette œuvre.

Je reviens de ces tournées avec un plan d'équipement qui me permettra de présenter un budget pour 1949 qui répondra à des réalités, car l'ordre d'urgence que nous avons établi se fait en plein accord avec tous les élus, avec la profession et avec tous ceux qui s'intéressent à l'enseignement technique.

J'ai d'ailleurs, dans cette tournée, eu de très grandes satisfactions, car j'ai trouvé un personnel qui mérite, dans son immense majorité, qu'on lui adresse des éloges. (*Applaudissements.*)

Ce personnel de l'enseignement technique dont la situation matérielle, vous le savez, est malheureusement assez difficile — et je m'emploie de mon mieux à y porter remède — fait preuve d'une conscience professionnelle remarquable, et a véritablement foi en sa mission. Je dois dire que je reviens de tous ces voyages encore un peu plus « trempé » s'il est possible, car je me rends compte qu'il y a, de par le pays, beaucoup d'espoir dans l'œuvre que nous menons, et que l'immensité de la tâche à accomplir peut nous être simplifiée puisque nous avons la bonne fortune d'avoir un personnel particulièrement qualifié.

Ce personnel est touché par un certain rapport auquel on a fait allusion tout à l'heure et qui, sur quelques points sans doute, ne sert pas toujours la cause qu'il veut défendre. Un de vos collègues, M. Mermet-Guyennet, a fait tout à l'heure allusion à l'école professionnelle d'Oyonnax. J'allais me déclarer entièrement d'accord avec lui lorsqu'il a cru bon, dans ses derniers mots, de conclure cette longue étude documentaire par une attaque contre le Gouvernement qui, ainsi que chacun sait, fait tout ce qu'il peut pour désorganiser l'enseignement technique, et le tableau que je viens de vous présenter est un argument supplémentaire. (*Sourires.*)

Je regrette donc, mon cher collègue, que vous ayez ajouté cette dernière phrase car j'allais donner mon accord entier à votre exposé. J'ai vu cet établissement et je suis convaincu de la nécessité de lui assurer un très grand développement, en travers duquel le Gouvernement ne se met pas du tout d'ailleurs. Bien au contraire, il vient de décider, pour cette année, de lui accorder les crédits de reconstruction qui lui sont nécessaires et qui sont prévus pour la tranche de 1948.

J'ai examiné avec le directeur le problème du personnel, et j'ai constaté que le chiffre qui avait été annoncé était excessif, car il ne se rapportait pas à l'ensemble du problème. J'ai demandé cependant au directeur si, dans l'état de choses actuel, il n'était pas possible de ramener le chiffre de son personnel aux strictes besoins présents de l'établissement. Un rapport précis, portant sur la suppression de quelques unités, me sera prochainement soumis sur ce point.

Je tiens à dire que, dès que l'école d'Oyonnax reprendra le développement souhaité et pour lequel nous lui apporterons notre entier concours, tout le personnel nécessaire à son développement normal sera mis à sa disposition.

Après avoir défini quel est notre effort je dois remercier ici les différentes municipalités qui, comprenant tout l'intérêt que nous portons à l'enseignement technique et notre volonté d'aboutir, nous accueillent avec tant de faveur, quelle que soit d'ailleurs leur orientation politique — la politique, voyez-vous, ne devrait rien avoir à faire dans le domaine de l'enseignement technique (*Applaudissements à gauche*) — et qui nous apportent leur concours entier, soit par l'apport de terrains, soit par une participation financière effective.

En conclusion, je voudrais, mes chers collègues, puisque vous avez bien voulu me réserver si aimablement votre audience, définir les grandes lignes directrices suivant lesquelles nous travaillons.

Nous voulons que notre enseignement soit efficace, c'est-à-dire calqué sur les besoins exacts des professions. Je déclare à tous nos directeurs d'écoles et de centres que la valeur d'un directeur d'établissement ne doit pas se mesurer au nombre d'élèves de cet établissement, mais au pourcentage exact d'enfants qu'il placera dans les professions pour lesquelles cet établissement est créé. C'est la formule d'efficacité que nous devons réaliser par tous les moyens en notre pouvoir, sans toutefois oublier que si notre enseignement technique doit faire des techniciens, il doit aussi faire des hommes et qu'en aucun cas l'enseignement général, la formation humaine, ne doivent être séparés de la formation professionnelle.

Je voudrais également, comme seconde directive, indiquer que notre enseignement technique doit s'aider lui-même. Un immense effort d'équipement reste à accomplir. Dans certains établissements, je suis frappé de la vétusté des machines que nous employons. Au plus tôt tous nos établissements doivent être dotés de machines plus modernes. Ce sera là une des tâches essentielles de ce comité d'études et de normalisation dont je vous entretenais tout à l'heure.

J'espère qu'à la fin de 1949, grâce à l'octroi de nos propres établissements auxquels je demande de faire un effort considérable, nous arriverons, dans la quasi-totalité des écoles de France, à renouveler cet équipement qui leur fait tant besoin.

Je reçois en ce moment une série de réponses de nos établissements. Telle école se dit capable de faire, en 1949, cent tours du modèle demandé par l'administration. Une autre me répond: « Nous en ferons cinquante ». Telle autre école fera des machines à bois, telle autre des pièces de mobilier, et ainsi, en accord avec la profession, en évitant tout gaspillage de matières, d'établissement à établissement, nous ferons des échanges utiles à tous. Et si, pour compléter cet effort, nous venons vous demander, mesdames, messieurs, des crédits supplémentaires, vous nous les accorderez d'autant plus facilement que nous aurons fait tout ce qu'il fallait pour les biens mériter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Autre directive: notre enseignement technique ne peut être au seul service d'intérêts privés. Il étend son action sur l'ensemble du pays, certes, et doit travailler en liaison étroite avec la profession, mais il sert l'intérêt général. Il étend son action non seulement sur la métropole mais sur tous les territoires de la France d'outre-mer.

Lorsque M. Thelus Lero attaquait si véhémentement le Gouvernement sur ce point, il aurait tout de même bien dû se souvenir qu'à la demande de notre administration et des élus de nos territoires lointains, de nos départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, j'ai décidé l'envoi, dans quelques jours, d'un inspecteur général de l'enseignement technique à qui nos différents élus ont d'ailleurs remis eux-mêmes leurs propres suggestions, et qui va, dans ces départements, étudier en liaison étroite avec l'administration, un plan d'équipement dont nous avons grand besoin, plan d'équipement qui sera ainsi mis sur pied en Algérie, en Tunisie et au Maroc, comme il le sera en Afrique occidentale française et dans tous les territoires français où nous avons une œuvre gigantesque à réaliser.

Bien entendu, si sur aucun de ces points du territoire français notre enseignement technique ne doit être au seul service des intérêts privés; il ne peut non plus sur aucun point se situer sous le contrôle de quelque parti politique que ce soit. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Notre enseignement technique, à l'image des autres enseignements, est un enseignement laïc, donc neutre. Et si la neutralité fait qu'il ne peut être confessionnel, il n'est pas possible non plus qu'il soit politique. (*Très bien! Très bien!*) Sur ce point, nous avons pris la décision formelle de ne pas tolérer que nos enfants puissent être mêlés, en quelque cas que ce soit, à des batailles politiques ou à des conflits syndicaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Avec le concours de tous — et nous avons besoin du concours de tous, sans aucune exclusive de quelque nature qu'elle soit — nous entendons bien que l'enseignement technique s'exerce au seul service de la nation. Pour cette œuvre, nous vous demandons votre concours. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2-1-48) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Reverbori, au nom de la commission des finances, tendant, à la fin de l'article unique, à remplacer les mots:

« ...et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle. »

Par les mots:

« ...et demande à nouveau le vote rapide du statut de la formation professionnelle. »

La parole est à M. Courrière, pour défendre l'amendement.

M. Courrière, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* J'ai développé tout à l'heure cet amendement, en présentant mon rapport; je tiens seulement à indiquer ici que la commission des finances a pensé que le Conseil de la République ne pouvait pas se déjuger à quelques mois d'intervalle.

D'une part, nous avons voté des textes demandant une réduction d'effectifs et des compressions de dépenses, et d'autre part, on nous demande à l'heure actuelle de voter un texte qui irait à l'encontre même des premières mesures de compression d'effectifs que nous avons voulues et que nous avons demandées.

Cela signifie-t-il que nous acceptons la manière quelque peu brutale que l'on a employée pour réduire les effectifs de l'enseignement technique ? Il ne peut en être question.

Nous considérons en effet que si l'on réduisait le nombre des membres de l'enseignement technique de la quantité exigée par le texte au sujet duquel nous discutons

aujourd'hui, cela entraînerait des difficultés insurmontables et l'enseignement technique en souffrirait.

Mais, d'un autre côté, nous ne voulons pas témoigner, vis-à-vis du Gouvernement, cette espèce de manque de confiance qui ferait qu'à partir du moment où celui-ci s'attelle à la tâche nous l'empêcherions de réaliser le travail que nous lui demandons.

Si, d'une part, nous considérons comme impossible de réduire d'une manière aussi brutale l'effectif de l'enseignement technique, nous demandons, d'autre part, que se poursuive la politique de compression telle que nous l'avons voulue.

C'est parce que nous pensons que cette politique de compression peut s'allier avec une saine conception des nécessités de l'enseignement technique que nous demandons au Gouvernement de déposer et de faire voter au plus tôt un statut de l'enseignement technique qui permettra de régulariser d'une manière définitive le fonctionnement de cet enseignement en France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'éducation nationale ?

Mme Saunier, *présidente de la commission de l'éducation nationale.* Monsieur le président, la commission n'a pas pu discuter de l'avis de la commission des finances, car elle n'en a pas été saisie à temps.

J'ai pu, cependant, consulter un nombre suffisant de commissaires de tous les partis pour pouvoir répondre que la commission de l'éducation nationale accepte l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par Mme Maria Pacaut, MM. Victoor, Baron, Thélus Léro, Mmes Mireille Dumont, Alice Brisset et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit le texte de cet article :

« Il l'invite en outre à prévoir les crédits et le personnel nécessaires pour donner à tous les jeunes qui le désirent la possibilité de recevoir la formation professionnelle dans les centres et écoles techniques de l'Etat. »

La parole est à Mme Maria Pacaut, pour soutenir cet amendement.

Mme Maria Pacaut. Notre groupe communiste avait déposé cette proposition de résolution à un moment où il fallait arrêter rapidement les mesures envisagées par la commission de la guillotine, mesures qu'on peut qualifier de mortelles pour notre enseignement technique.

A travers les débats parlementaires, les auditions reçues en commission, les enquêtes régionales que nous avons pu faire, il apparaît bien que, non seulement il ne faut pas supprimer les effectifs de cette branche d'enseignement, mais qu'il faut envisager des créations qui répondent aux besoins actuels.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en France et, en même temps, l'intérêt que présente notre exportation, puisque notre industrie souffre d'une pénurie de devises.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a déclaré lui-même que le développement de l'enseignement technique est une condition déterminante du relèvement de notre pays. Je rappelle ici sa déclaration faite à Lyon au cours de la réunion de travail qu'il a tenue à la préfecture du Rhône le 29 avril dernier.

Nous précisons : condition déterminante du relèvement matériel et moral de notre pays. Les statistiques nous prouvent que là où l'enseignement se développe la délinquance diminue, parce que, le nombre des jeunes absorbés par l'apprentissage grandissant, celui des inactifs livrés à la rue se résorbe.

Et puis, la Constitution ne reconnaît-elle pas le droit à la formation professionnelle ?

Nous lisons dans le préambule :

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement technique, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat ».

Si le Gouvernement procédait à des compressions d'effectifs, alors qu'il devrait, au contraire, procéder à des créations d'emplois et à des engagements de dépenses, il renierait la Constitution.

D'autre part, l'enseignement technique a besoin de se développer pour faire face à toutes les demandes qui lui sont faites. Je n'en veux pour exemple que les chiffres donnés par M. l'inspecteur principal de l'enseignement technique de l'académie de Lyon, au cours de la réunion de travail à laquelle je faisais allusion précédemment. Il disait notamment : « Les besoins de l'industrie régionale sont tels que l'apprentissage est insuffisant. Dans le Rhône, à Lyon, on compte 4.200 jeunes filles de 14 ans, dont 2.500 justiciables de l'apprentissage et 1.130 seulement peuvent être accueillies actuellement dans les centres d'apprentissage ».

Ces chiffres donnés officiellement pour notre ville de Lyon ne représentent pas une exception. Pour l'ensemble de la France ce sont 100.000 enfants qui n'ont pas trouvé place dans nos établissements de formation professionnelle au 1er octobre 1947. Demain, ce seront 150.000 enfants qui seront dans l'impossibilité d'apprendre un métier si on n'élargit pas l'enseignement technique.

Notre Assemblée voudra respecter scrupuleusement la Constitution adoptée par le pays et, par le vote de notre amendement, elle confirmera, nous en sommes sûrs, le souci qu'elle a de l'avenir de notre jeunesse et du relèvement économique et moral de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mme la présidente de la commission. La commission n'a pas pu discuter de cet amendement, venant seulement d'en être saisie ; mais je crois pouvoir répondre en son nom qu'elle l'aurait accepté à l'unanimité, car nous avons évidemment tous le souci de voir nos enfants recevoir la formation professionnelle nécessaire.

J'accepte donc, au nom de la commission, l'amendement de notre collègue communiste.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je constate avec grand plaisir — et j'en remercie mes collègues du Conseil de la République — que le premier amendement, déposé par M. le président de la commission des finances, a été accepté à l'unanimité.

Dans ces conditions, comme il y a lieu de rechercher l'unanimité en matière d'enseignement technique, je serai, quant à moi, très disposé à accepter l'amendement qui vient d'être proposé par le groupe communiste.

Je voudrais cependant donner une explication ; ce texte dit : « ... prévoir les crédits et le personnel nécessaires pour donner à tous les jeunes qui le désirent la possibilité de recevoir la formation professionnelle dans les centres et écoles techniques de l'Etat ».

C'est la définition même de tout notre plan d'action.

Par conséquent, je ne puis que l'accepter, en précisant toutefois qu'il ne saurait s'agir de réaliser une œuvre aussi importante dans un court délai. Je l'accepte en affirmant, certes, que la volonté du Gouvernement est de faire que ce délai soit aussi court que possible ; mais nous ne pouvons méconnaître les difficultés présentes qui nous obligeront, pour réaliser nos buts, à un long effort, portant sans doute sur plusieurs années, mais cet effort sera fait.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. M. le ministre nous a dit tout à l'heure son souci d'un vote rapide du statut de la formation professionnelle. Nous en avons un très grand souci nous aussi. Pourrait-il nous donner l'assurance que le vote du statut interviendra rapidement et que son application aura lieu à la rentrée d'octobre prochain ?

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Sur ce point je ne puis, vous le comprendrez aisément, préjuger de la position définitive que prendra le Gouvernement. Mon ministère a engagé un certain nombre de négociations, qui sont poussées très activement. Je cherche actuellement, par des contacts avec les personnalités intéressées et les différents groupes politiques, que je recevrai toujours avec plaisir, à faire voter avant les prochaines vacances parlementaires un statut dont j'ai signalé tout à l'heure le particulier intérêt, intérêt qui n'échappe pas au Gouvernement tout entier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la résolution, ainsi modifiée ?...

Je la mets aux voix.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence des votes qui viennent d'intervenir, il y a lieu de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution:

« Résolution invitant le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et demandant à nouveau le vote rapide du statut de la formation professionnelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre est ainsi rédigé.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bordeneuve et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 10, paragraphe 1er, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie en ajoutant aux délits qui y sont visés les infractions ayant donné lieu à l'application de peines correctionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 400, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Philippe Gerber une proposition de loi tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 401, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels (n° 234, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 402, et distribué.

— 13 —

FAIT PERSONNEL

M. Courrière. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Tout à l'heure, M. Lero, parlant au nom du groupe communiste à cette tribune, a déclaré que M. Reverbori, rapporteur spécial de la commission des finances, avait retardé la discussion de la proposition de résolution qui vient d'être votée.

J'estime que je me dois — puisque je suis ici au lieu et place de M. Reverbori — de dire ce qu'il en est.

C'est le 28 avril seulement que la commission des finances a été saisie de la proposition de résolution que nous venons de discuter. Il y a eu, entre le 28 avril et ce jour, les vacances que vous savez. Il n'était guère possible à M. Reverbori de déposer son rapport plus rapidement.

Je tiens à relever l'inélégance du geste de M. Lero, qui a mis en cause M. Reverbori, sachant parfaitement que celui-ci n'était pas présent.

Je voulais, ici, au nom de la majorité de la commission des finances, assurer M. Reverbori, que personne ne peut le suspecter d'hostilité vis-à-vis d'une catégorie quelconque de membres de l'enseignement public, de l'amicale confiance des membres de la commission.

M. Thélus Lero. Je fais remarquer à M. Courrière que j'ai mis en cause le rapporteur spécial pour avis de la commission des finances, parce que le président de la commission des finances, le 12 février, en séance publique, a promis de rapporter rapidement sur cette question; or, elle n'a discuté ce texte que le 28 avril. C'est donc cette commission qui est responsable; et son rapporteur avec elle.

Il faut, par conséquent, constater un fait; et M. Courrière doit le reconnaître avec moi.

M. le président. L'incident est clos.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir en séance publique le mardi 25 mai, à quinze heures, pour:

1° La réponse du ministre du travail à une question orale;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air-France;

3° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux écoles privées des houillères nationales;

4° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

Au cas où ces discussions, qui viennent selon la procédure d'urgence, ne pourraient être achevées dans la soirée de mardi, la séance serait suspendue et reprendrait le mercredi 26 mai.

II. — D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de se réunir en séance publique le jeudi 27 mai pour:

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux;

2° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

3° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour de la séance du mardi 25 mai, à quinze heures, serait le suivant:

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question orale suivante:

M. Gabriel Ferrier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une convention collective des médecins du travail n'a pas été présentée à ses services, courant 1946, par les syndicats intéressés de la confédération générale du travail et de la confédération française des travailleurs chrétiens et, dans le cas où telle convention aurait été présentée, où en est son étude, quelle suite lui sera donnée et dans quel délai.

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés (N°s 207 et 333, année 1948) — M. Chochoy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit. (N°s 276 et 366, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discusion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air-France. (N°s 354 et 397, année 1948 — M. Julien Brunhes, rapporteur, avis de la commission de la France d'outre-mer et avis de la commission des finances).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux écoles privées des houillères nationales. (N° 394, année 1948.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole. (N° 395, année 1948 — M. Gargominy, rapporteur.)

Il n'y a pas d'oppostion ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 20 mai 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du conseil de la République a convoqué pour le jeudi 20 mai 1948 les vices-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 25 mai 1948 après-midi ;

1° La réponse du ministre du travail à une question orale ;

2° La discussion du projet de loi (n° 354, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air-France ;

3° La discussion du projet de loi (n° 394, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux écoles privées des houillères nationales ;

4° La discussion du projet de loi (n° 395, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

B. — Suspendre la séance pour la reprendre le mercredi 26 mai 1948 au cas où ces discussions, qui viennent selon la procédure d'urgence, ne pourraient être achevées dans la soirée de mardi.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 mai 1948 dans la matinée la discussion :

1° Du projet de loi (n° 320, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux ;

2° Du projet de loi (n° 216, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

3° De la proposition de loi (n° 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 353, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Bellon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 355, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

M. Charles Brune a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 356, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 354, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air-France, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

INTÉRIEUR

M. Marrane a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 361, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.

M. Marrane a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 362, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

M. Vignard (Valentin-Pierre) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 83 année 1948) de M. Léon Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs et aux institutrices, secrétaires de mairie, un complément de pension de retraite, basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie, en remplacement de M. Hyvrard.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 385, année 1948), de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer au département de l'Aude un secours d'extrême urgence pour venir en aide aux victimes de la tornade du 12 mai 1948.

PRESSE

M. Ferrier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 320, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 363, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

M. Gargominy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 395, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 4 mai 1948.

Page 1064, 3e colonne, 3e alinéa, 4e ligne :

Au lieu de : « ... produites en Allemagne et achetées dans l'armée ».

Lire : « ... produites en Allemagne et achetées dans l'année ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 MAI 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 816 Jacques Salvago.

Finances et affaires économiques.

N°s 217 Germain Portille; 231 Jacques Bestrée; 390 André Pairault; 529 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 679 Albert Denvers; 690 Joseph Bocher; 694 Philippe Gerber; 699 Charles Morel; 711 René Depreux; 725 Abel Durand; 726 Yves Jaouen; 756 Paul Fourré; 766 Abel Durand; 767 Charles-Cros; 768 Gabriel Ferrier; 781 Paul Gargominy; 785 Joseph Chatagner; 792 Georges Maire; 799 Philippe Gerber; 809 Jean Boivin-Champeaux; 810 Jean Boivin-Champeaux; 812 Pierre de Félice; 814 Georges Maire; 823 Antoine Avinin; 824 Alexandre Caspary.

Travail et sécurité sociale.

N°s 745 Bernard Lafay; 788 Gabriel Ferrier.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 647 Luc Durand-Reville; 822 Charles-Cros.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

954. — 20 mai 1948. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la circulaire ministérielle n° 122 du 27 juillet 1942 prescrivait impérativement la création de garde-meubles pour l'entrepôt des mobiliers sauvés des bombardements ou abandonnés par les évacués de Calais; que, conformément à cette circulaire, les frais résultant du fonctionnement des garde-meubles institués par l'administration municipale de Calais ont été payés jusqu'au 31 décembre 1947 par l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre; que le 29 avril 1948 l'office national confirmait sa décision de ne plus payer les frais de garde-meubles sous prétexte que l'instruction de 1942 précitée « a été abrogée tacitement le 11 juin 1945, date à laquelle la circulaire 384 Dec relative au régime financier de l'assistance aux sinistrés en a repris les dispositions essentielles »; qu'il est impossible d'admettre que l'abrogation tacite ou expresse d'une circulaire mette à la charge d'un tiers une dépense imputable à un autre, s'agirait-il d'administrations, dépense en fait de 1.099.000 francs approximativement pour 1947; et demande quelles décisions sont envisagées pour résoudre cette grave question qui met en jeu les intérêts des sinistrés et de la ville de Calais.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

955. — 20 mai 1948. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948 pris en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 prévoit que les certificats de souscription à l'emprunt autorisé par la loi susvisée immatriculés soit au nom du donateur ou du défunt soit au nom des donataires héritiers ou légataires seront reçus en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès; et demande si cette faculté est réservée au titulaire du certificat pour les successions et donations recueillies par lui personnellement ou si elle peut être étendue aux successions et donations recueillies par son conjoint, mari ou femme: *a*) lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté étant donné que les certificats dépendent normalement de la communauté et comme tels sont la propriété des deux conjoints; *b*) lorsque les époux sont mariés sous un autre régime.

956. — 20 mai 1948. — **M. Henri Monnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 7 janvier dernier autorisant l'émission d'un emprunt dit emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel, il a été décidé que les certificats de souscription de cet emprunt seraient incessibles et inaliénables sous réserve des dispositions de l'article 3 de la même loi; que les assemblées législatives ont entendu décider que les titres en question ne pourraient être négociables en Bourse ni donnés en payement d'aucune sorte; mais que la question se pose de savoir si elles ont voulu en même temps empêcher que ces certificats fassent l'objet de donations régulières au profit des héritiers présomptifs de leurs titulaires; et demande: 1° si un père et une mère, notamment, ne pourraient pas faire comprendre les certificats dont ils sont titulaires dans le partage anticipé de leurs biens qu'ils projettent de faire entre leurs enfants; 2° si, lors même qu'il serait décidé, par application de l'article 4, que les certificats de l'emprunt ne peuvent faire l'objet de donation, ces certificats pourraient cependant être employés au payement des droits de succession de ce partage.

957. — 20 mai 1948. — **M. Geoffroy de Montalembert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les coopératives forestières sont amenées à percevoir pour le compte de l'Etat différentes taxes frappant le consommateur — fonds forestiers par exemple — que ces taxes figurant sur les factures ne sont pas déductibles; qu'en conséquence les coopératives supportent, sur le montant total de leurs factures, l'impôt sur le chiffre d'affaires; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces errements qui ont pour effet de frapper d'un impôt supplémentaire le collecteur bénévole de taxes opérées pour le compte de l'Etat.

958. — 20 mai 1948. — **M. Valentin-Pierre Vignard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 7 janvier 1948, les titres de l'emprunt-prélèvement seront reçus pour leur valeur nominale en payement des droits de mutation entre vifs et par décès; que les titres de l'emprunt ayant été émis par tranches de 5.000 F ou multiples de 5.000, leur montant nominal ne correspondra presque jamais exactement au montant des droits à acquitter, et demande comment les redevables pourront obtenir la division des titres.

FRANCE D'OUTRE-MER

959. — 20 mai 1948. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les armateurs français traditionnels se sont vus, fin décembre 1947, brutalement et sans préavis, réduire, à Dakar, dans des proportions de 90 p. 100, leurs contingents de combustibles liquides par les avitailleurs de navires, alors que, dans le même temps, d'autres armateurs étrangers continuaient à y recevoir leurs attributions habituelles; que des armateurs français ont dû déronter leurs navires sur les ports étrangers de Saint-Vincent et de Ténérife, où ils ont trouvé les combustibles liquides nécessaires; que la situation créée, de ce fait, risque d'entraîner des conséquences d'ordre économique particulièrement graves pour la côte occidentale d'Afrique, et demande quelles mesures il compte prendre, d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, pour que le trafic maritime français ne soit pas entravé dans cette région et que les possibilités du port de Dakar ne soient pas réduites par la seule volonté d'avitailleurs étrangers.

INTERIEUR

960. — 20 mai 1948. — **M. Thélus Léro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Martinique n'a pas été convoqué, jusqu'ici, pour le vote du budget départemental et demande quelles sont les directives qui ont été données au préfet à ce sujet.

961. — 20 mai 1948. — **M. Thélus Léro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique a cessé, depuis plusieurs mois, de reproduire les décrets et lois publiés au *Journal officiel* de la République française se rapportant aux départements d'outre-mer; que, de ce fait, la population de la Martinique se trouve dans l'ignorance la plus complète des décisions du Parlement et des actes du Gouvernement la concernant; que, notamment, les décrets ministériels pris en application de la loi du 19 mars 1946 n'ont pas été publiés par le recueil des actes administratifs de la préfecture, et demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses et s'il ne croit pas devoir donner des instructions au préfet: 1° pour faire publier en recueil tous les décrets ayant modifié la législation des départements d'outre-mer; 2° pour reproduire, comme auparavant, dans le recueil des actes administratifs de la préfectures les lois et décrets concernant les départements d'outre-mer.

962. — 20 mai 1948. — **M. Valentin-Pierre Vignard** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** lorsqu'un conseil municipal a décidé, ainsi que l'article 73 de la loi municipale lui en donne la faculté de nommer un ou plusieurs adjoints supplémentaires, ces adjoints ont droit, individuellement, à l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1947, ou si, et en vertu de quel texte exact, ils ne peuvent être indemnisés que sur le crédit global voté pour l'adjoint ou les adjoints primitifs et par partage avec eux.

JUSTICE

963. — 20 mai 1948. — **M. Victor Jauton** demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte l'administration de l'enregistrement se croit autorisée à prendre copies des décisions de justice rendues en matière d'administration judiciaire, curatelle et séquestre, et à exécuter ses décisions au moyen de ces copies; comment, en l'absence des textes législatifs, il pourrait être mis fin à ces irrégularités particulièrement préjudiciables aux droits des greffiers.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

964. — 20 mai 1948. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la régie départementale des chemins de fer et autobus de la banlieue de Reims et extensions se trouve dans la situation suivante: 1° la moitié de son parc automobile ayant été pillée pendant la guerre, il est nécessaire de reconstituer au plus vite ledit parc pour assurer, dans des conditions normales, le service public de transport des voyageurs imposé par son cahier des charges; 2° ne dispose d'aucun moyen financier autre que les indemnités de dommages de

guerre; rappelle que l'autorisation de programme notifiée le 26 mars 1948 a été arrêtée par le comité interministériel du plan de reconstruction, lequel faisant état des crédits inscrits au budget extraordinaire n'a pu, eu égard à l'insuffisance de ces crédits, retenir la totalité de la demande; et demande: 1° si sur les 75 milliards débloqués au compte « Reconstruction », il n'a pas été envisagé l'augmentation des dotations des services publics proritaires (régies); 2° quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'existence d'un service public dont l'exploitation normale est indispensable à la population marnaise.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

965. — 20 mai 1948. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire 55126/46 des sanctions ont été prises à l'encontre de certains apprentis des professions du livre qui ne fréquentent pas les cours professionnels de la ville d'Annecy; que ces sanctions consistent notamment en la suppression des allocations familiales versées aux parents desdits apprentis; qu'à plusieurs reprises des essais ont été tentés pour organiser de semblables cours à l'intérieur de la profession et que ces essais se sont heurtés à un certain nombre d'obstacles parmi lesquels le très petit nombre d'apprentis; et demande si, dans ces conditions, les sanctions qui ont été prises à l'égard des familles intéressées ne sont pas abusives, et s'il ne convient pas de préciser comment doivent s'appliquer les dispositions de la circulaire susvisée là où il n'existe aucun cours adapté au genre de profession à laquelle appartiennent les apprentis.

966. — 20 mai 1948. — **M. Félicien Cozzano** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** comme suite à sa question écrite n° 784 et à la réponse qui lui a été faite: 1° quelles sont les rétributions ou indemnités allouées aux vingt-deux administrateurs de la caisse nationale de compensation des voyageurs et représentants de commerce (V.R.T.) prévue par le décret du 13 septembre 1947; 2° par quelles personnalités ou quels organismes sera constituée cette caisse de compensation régie par la loi du 1er juillet 1901; 3° quels sont les administrateurs désignés pour gérer cette caisse et quelles sont les conditions exigées de ceux-ci pour assurer cette fonction; 4° s'il ne vaudrait pas mieux, au lieu de créer cette caisse nationale de compensation, de supprimer le plafond afin que les employeurs, voyageurs et représentants de commerce cotisent sur l'ensemble des gains réalisés, déduction faite des frais professionnels, l'obligation prévue par le décret du 8 juin 1946 devenant ainsi inutile; 5° s'il n'est pas à craindre que les employeurs et les voyageurs et représentants de commerce élèvent des protestations contre les frais de gestion qui seront répartis entre eux; 6° si le règlement régissant la caisse de compensation ne devrait pas préciser que les fonctions d'administrateur seraient gratuites.

967. — 20 mai 1948. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quel motif les retraités départementaux ne sont pas, comme les retraités de l'Etat, admis aux caisses de sécurité sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

847. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les conditions actuelles d'application de la loi réservant aux médecins pensionnés de la guerre certains emplois dépendant de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, d'utilité publique ou des grandes entreprises nationalisées; 2° la date de parution de la dernière liste de nomination de médecins à des emplois réservés; 3° s'il n'estime pas opportun de réserver dans la loi actuellement en préparation sur les emplois réservés des emplois médicaux, para-médicaux ou administratifs, aux médecins mutilés et pensionnés de guerre. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° La loi n° 2368 du 26 octobre 1946 a remis en vigueur la législation sur les emplois réservés telle qu'elle résultait en 1939 des lois des 30 janvier 1923 modifiée en faveur des victimes de la guerre et 18 juillet 1924 pour les militaires de carrière, d'une part, et de la loi du 12 août 1933 pour les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires pensionnés pour infirmités de guerre d'autre part. Le décret 47-1297 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1946 susvisée précise à l'annexe II au titre du ministère de la santé publique et de la population que l'emploi d'inspecteur de la santé est strictement réservé aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de médecin. Les candidats admis à l'examen d'aptitude doivent subir pendant deux ans l'enseignement de l'école nationale de la santé publique. L'emploi est réservé dans la proportion d'un huitième pour les pensionnés de guerre. Par ailleurs la question du reclassement social des médecins pensionnés de guerre est également à l'étude notamment au ministère de l'éducation nationale — direction de l'hygiène scolaire et universitaire — direction générale de l'éducation physique et des sports et du ministère du travail et de la sécurité sociale. Cette étude est poursuivie auprès des autres administrations afin de permettre d'assurer dès dès que possible la remise en application de la loi du 12 août 1933; 2° la dernière liste de classement concernant les médecins a été publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1939, page 7.061.

EDUCATION NATIONALE

791. — **M. Charles Brune** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est actuellement le nombre de professeurs de collèges classiques appartenant: *a*) au cadre normal 2e catégorie ; *b*) au cadre normal 1re catégorie; *c*) au cadre supérieur; 2° quel est, à l'heure actuelle, le nombre de professeurs de lycées, licenciés ou certifiés; 2° quel est le nombre actuel des professeurs de collèges modernes, licenciés ou certifiés. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Au 15 novembre 1947, le nombre total des professeurs titulaires certifiés ou licenciés s'élevait à 10.827 dont: 1° 3.660 dans les collèges classiques comprenant: *a*) 2.948 professeurs du cadre normal 2e catégorie; *b*) 499 du cadre normal 1re catégorie; *c*) 213 du cadre supérieur; 2° 4.277 dans les lycées comprenant: *a*) 1.872 professeurs du cadre normal 2e catégorie; *b*) 1.345 du cadre normal 1re catégorie; *c*) 1.060 du cadre supérieur; 3° 2.890 dans les collèges modernes comprenant: *a*) 1.809 professeurs du cadre normal 2e catégorie; *b*) 380 du cadre normal 1re catégorie; *c*) 701 du cadre supérieur.

FORCES ARMEES

774. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des forces armées (secrétariat d'Etat à la marine)** si la marine nationale a été tenue au courant et admise à l'étude et à la préparation des projets d'expédition dans l'Antarctique (Terre Adélie) ; si elle sera appelée à y coopérer, notamment pour la préparation indispensable des conditions spéciales de navigation polaire, pour le choix et la préparation du personnel navigant, pour le choix des spécialistes, pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement du navire polaire nécessaire. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — La marine nationale a été mise au courant par M. Paul-Emile Victor, chargé de la préparation des expéditions articques et antarticques, des projets établis et des demandes éventuelles de concours qui lui seraient adressées. En ce qui concerne plus particulièrement l'Antarctique, la marine étudie actuellement, en liaison avec le comité chargé de la préparation de l'expédition, les possibilités offertes par la Terre Adélie. Les ministres intéressés seront saisis prochainement de propositions concrètes dès que ces études auront abouti.

FRANCE D'OUTRE-MER

855. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** où en sont les négociations avec le Gouvernement britannique relatives à l'organisation d'accord avec ce dernier, de l'immigration dans le territoire du Gabon, de 12.000 travailleurs calabar, originaires de la Nigéria britannique, négociations qui durent depuis plus d'un an, cependant que leur conclusion commande de jour en jour avec plus d'urgence la vie économique du Gabon. (*Question du 23 mars 1948.*)

Réponse. — Le Colonial Office a donné son accord sur les modalités d'une enquête à effectuer au Gabon afin d'étudier les conditions d'emploi éventuel de travailleurs originaires de Nigéria et un inspecteur du travail britannique s'est rendu en Afrique équatoriale française accompagné du consul de France à Lagos, M. Tourot. Le séjour de M. Lewis, Labour Officer, du 11 décembre 1947 au 10 janvier 1948, lui a permis de discuter avec les autorités françaises compétentes des modalités d'un projet d'accord qui, après approbation des ministères respectifs, pourra être signé entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le gouverneur de Nigéria.

INTERIEUR

878. — **M. André Bossanne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le traitement annuel total auquel peut prétendre un secrétaire de mairie d'une commune de 450 habitants, et occupant ce poste depuis trente ans, et si le secrétaire de mairie peut exiger ce traitement. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Si l'intéressé assure seul et de façon continue le service du secrétariat de la mairie, sa rémunération annuelle peut s'élever au maximum après vingt-quatre ans de service, à 114.900 francs (36.400 francs comme traitement + 78.500 francs comme complément provisoire de traitement). En vertu du principe de l'autonomie des collectivités locales, le conseil municipal reste libre de fixer le traitement de son secrétaire dans la limite de ce maximum.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

865. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les sinistrés victimes de pertes de marchandises ont été vivement émus par l'application chiffrée des dispositions des articles 176 à 181 de la circulaire du 10 janvier 1947 qui aboutit pratiquement à une réduction anormale du dommage; qu'en tout état de cause, il apparaît comme indiscutablement contraire à la pensée du législateur que la perte réelle en marchandises estimée en valeur 1939, ne soit pratiquement remboursée aux sinistrés que pour une fraction ainsi réduite en francs dévalués de 1948, et lui demande: 1° de considérer d'urgence l'interprétation indiscutablement restrictive donnée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au principe « du droit à réparation intégrale » posé par l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946; 2° de redonner, dans la réglementation, à l'expression « stocks » son sens commercial et comptable, tel que le législateur l'a entendu dans l'article 25 de la loi précitée; 3° de préciser que le législateur a envisagé la déter-

mination du stock nécessaire au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise « reconstituée » c'est-à-dire ayant repris une activité normale et non en cours des premières années de la reconstruction; 4° de prendre d'urgence les décrets, pour les dérogations, par nature d'entreprise, formellement prévus par l'article 25 de la loi précitée. (*Question du 26 mars 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° L'interprétation donnée par les services du ministère de la reconstruction aux dispositions de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 pour le calcul de l'indemnité relative aux stocks, n'est contraire ni au principe de la réparation intégrale, ni au sens commercial et comptable de l'expression « stocks ». Elle a été établie à la suite d'un examen attentif de la loi et de la jurisprudence relative à l'application de la loi du 17 avril 1919, qui posait des principes analogues en cette matière. Cette interprétation, dont personne ne se dissimule le caractère particulièrement délicat, va être incessamment soumise à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre qui va être appelée à statuer sur une affaire spécialement choisie pour fixer la jurisprudence. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par cette commission avant de réformer, le cas échéant, la position prise par l'administration; 3° Il résulte de la combinaison des articles 15 et 25 de la loi du 28 octobre 1946, que l'indemnité de reconstitution des stocks est acquise au sinistré dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, telle qu'elle se comportait au moment du sinistre. Le stock nécessaire au fonctionnement pendant trois mois est donc apprécié par référence aux années immédiatement antérieures au sinistre et non pas d'après le fonctionnement envisagé pour l'entreprise après sa reconstruction; 4° Les services du ministère de la reconstruction ont reçu un certain nombre de demandes de dérogations qui font actuellement l'objet d'études avec les différents services ministériels intéressés; des décrets seront pris aussitôt que possible pour les natures d'entreprises qui seront finalement retenues.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET URBANISME

873. — M. Paul Pauly demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la veuve d'un surveillant des ponts et chaussées non fonctionnaire, qui bénéficiait de l'allocation aux petits retraités et de l'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944, peut obtenir une partie des avantages accordés au mari et si, dans la négative, l'intéressée a droit à un secours annuel. (*Question du 12 avril 1948*).

Réponse. — Aucune disposition du décret du 14 janvier 1945 auquel était affilié le surveillant en question ne prévoyant la reversion entre époux des rentes dont ils sont titulaires, la veuve n'a droit qu'à la rente viagère qui lui est acquise personnellement à raison les versements effectués à son compte à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse d'une partie des retenues exercées sur les salaires de son mari. Cette rente n'ayant pas été constituée avec participation de l'Etat, l'intéressée ne peut être admise au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 30 mars 1944. L'attribution d'un secours gracieux par l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme pourrait être envisagée sur propositions du chef du service auquel appartenait le mari et avis du préfet.

Erratum

au *Journal officiel* du 23 avril 1948.

(Séance du 20 avril 1948.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 975, 2e colonne, Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 664, posée par M. François Dumas, 27e ligne, au lieu de: « attribution », lire: « rétribution »; 42e ligne, au lieu de: « d'attribution », lire: « d'admission ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.